

3. OBSERVATIONS ET CONCLUSIONS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE SUR LES EXCEPTIONS NORVÉGIENNES

Le Gouvernement royal de Norvège a déposé le 20 avril 1956 au Greffe de la Cour quatre exceptions préliminaires qui sont opposées à la requête introductive du Gouvernement de la République française en date du 6 juillet 1955. La requête demandait à la Cour de déterminer l'étendue de l'obligation du débiteur de certains emprunts norvégiens émis en France qui fait l'objet d'un litige entre la France et la Norvège ; dans son mémoire du 20 décembre 1955, le Gouvernement de la République avait exposé les faits et le droit relatifs à ce différend.

Par quatre exceptions préliminaires, le Gouvernement royal de Norvège demande à la Cour de déclarer la requête irrecevable. Les exceptions portent sur divers griefs, la nature du différend, la juridiction obligatoire entre la France et la Norvège, la nature juridique des relations entre le créancier et le débiteur des emprunts en cause, la règle de l'épuisement des recours internes. Les problèmes ainsi posés par les « Exceptions préliminaires » dépassent largement un débat de recevabilité et demandent un véritable examen au fond du différend. Pour simplifier les présentes observations, le Gouvernement de la République procédera en premier lieu à un rappel des éléments utiles du différend puis, en second lieu, il sera répondu aux exceptions soulevées par le Gouvernement royal de Norvège.

* * *

Première Partie

La requête introductive d'instance en date du 6 juillet 1955 traduit l'échec des tentatives faites depuis trente ans par le Gouvernement de la République pour aboutir à un règlement amiable du différend qui l'oppose au Gouvernement norvégien. Dès la première note diplomatique, le 16 juin 1925 (annexe III au mémoire, p. 84), le Gouvernement français intervient en son nom propre pour protester contre la violation des droits de ses nationaux par la Norvège, tant par des mesures législatives que par un traitement contrevenant au principe de l'égalité des créanciers.

Aussi, loin d'abandonner au Gouvernement norvégien le soin d'étudier et d'apprécier la situation juridique de ses nationaux, le Gouvernement de la République française sollicite « le concours du ministère des Affaires étrangères en vue d'obtenir la promptre reconnaissance par le Gouvernement norvégien et par la Banque hypothécaire de Norvège, des droits auxquels prétendent

lès porteurs français», les revendications de ceux-ci ayant paru pleinement justifiées au Gouvernement de la République (mémoire, pp. 86-87).

I. — *La controverse diplomatique*

Dès sa première réponse, le 9 décembre 1925 (annexe V au mémoire, p. 88), le ministère des Affaires étrangères de Norvège oppose à la réclamation du Gouvernement français une fin de non-recevoir totale, et les démarches diplomatiques françaises poursuivies pendant trente ans ne réussirent pas à rendre la position norvégienne moins intransigeante; la note émanant de la Banque hypothécaire transmise par la note diplomatique du 9 décembre 1925 fut acceptée par le ministère des Finances « qui partage le point de vue de la direction de la Banque hypothécaire ». Cette note présente les thèses norvégiennes sur toutes les questions soulevées par le Gouvernement de la République française. Elle conteste l'émission en France de certains emprunts tout en reconnaissant formellement que, pour quelques séries, des maisons de banque françaises ont participé au contrat d'emprunt, entrant ainsi dans le débat au fond sur la question de l'émission en France. Puis la note poursuit en attribuant, arbitrairement, la détention de titres entre les mains de porteurs français à une cause accidentelle et spéculative, sans doute pour contester la légitimité de l'intervention du Gouvernement français. La note norvégienne donne ensuite une interprétation officielle de la clause en renvoyant « au rapport du ministère de la Justice en date du 4 décembre 1923, sur lequel se base le projet de loi relatif aux dettes payables en monnaie d'or ainsi qu'à la lettre ci-incluse du 22 novembre de la même année de la Banque de Norvège », et elle invoque, à l'appui de cette interprétation, une jurisprudence norvégienne constante, conforme au surplus, nous dit-on, à la conception du droit d'autres pays du Nord. Enfin la note norvégienne affirme que « la question a dans tous les cas été réglée par la loi du 15 décembre 1923. Conformément à cette loi le débiteur peut, au cas que le créancier refuse de recevoir le paiement en billets de la Banque de Norvège pour leur valeur-or nominale, exiger que le paiement soit différé aussi longtemps que la Banque sera dispensée de l'obligation de rembourser ses billets en or pour leur montant nominal. »

« La note française donne à entendre qu'une loi de cette nature ne s'applique qu'aux nationaux et non aux obligataires étrangers. Mais c'est là une thèse qui ne peut nullement être soutenue. La question devra naturellement, le cas échéant, être décidée par un tribunal norvégien selon les lois norvégiennes et selon le droit norvégien, et il est bien évident que la décision est obligatoire pour tous. » (Mémoire, p. 90.)

La note norvégienne admet que la Banque hypothécaire « en effectuant vis-à-vis des nationaux danois et suédois, porteurs

anciens de ces obligations, le paiement respectivement en couronnes danoises et en couronnes suédoises, s'est conformée à la manière de procéder du ministère des Finances »¹ et « que cette mesure devait seulement être considérée comme un acte de bonne volonté montrée par le Ministère »¹, eu égard aux circonstances, la disposition relative au remboursement en « Kröner » contenue dans les obligations et les coupons des emprunts publics norvégiens ne comportant pour le porteur que le droit de demander le paiement en couronnes norvégiennes même dans le cas où Copenhague (Stockholm) aurait été admis comme lieu de paiement ». (Mémoire, p. 91.) Voici donc admise et reconnue la mesure discriminatoire au détriment de porteurs d'une nationalité par rapport à des créanciers détenteurs de titres identiques. Ce passage de la note norvégienne est un élément capital du différend ; il suffira pour l'instant de relever l'aveu.

Par une note du 7 avril 1926, la légation de France à Oslo maintient la position initiale prise par le Gouvernement de la République française en mettant en lumière le différend opposant les deux Gouvernements :

« ... des dispositions législatives internes ne doivent pas atteindre l'exécution des engagements contractés entre un national norvégien et des créanciers étrangers qui ne sont régis en droit international, dans leurs rapports avec le débiteur norvégien, que par la lettre des contrats ». (Mémoire, p. 94.)

« Il est difficile d'admettre que des créanciers ayant le même titre de créance entre les mains reçoivent un règlement différent. Le principe de l'égalité des créanciers est absolu, universellement admis, et il est conforme à la simple équité. » (*Eod. loc.*)

Enfin, la note diplomatique française rappelle que les titres comportent une clause de renonciation par l'État norvégien et la Banque hypothécaire « au bénéfice de toutes nullités ou exceptions qui pourraient être invoquées contre la présente obligation » et estime que le cours forcé, disposition d'exception, ne peut être invoqué contre le texte de l'obligation.

Cependant, le recours aux principes du droit international est rejeté à nouveau par la note du ministère des Affaires étrangères de Norvège du 28 juin 1926 et la position norvégienne est réaffirmée par la lettre de la Banque hypothécaire du 2 décembre 1931 transmise par la note du 17 décembre 1931 du ministère des Affaires étrangères de Norvège (annexe IX au mémoire, pp. 100-101) : « En tout cas la question a été définitivement réglée par la loi du 15 décembre 1923 sur les dettes payables en monnaie-or, dont la teneur suit : « Si un débiteur s'est engagé légalement à acquitter « une dette en couronnes-or et le créancier refuse de recevoir le « paiement en billets de la Banque de Norvège d'après leur valeur- « or nominale, le débiteur peut demander que le paiement soit

¹ C'est nous qui soulignons.

« ajourné jusqu'à suppression de la dispense de rembourser les « billets de banque contre leur valeur-or nominale accordée à la « Banque de Norvège. Si le créancier se désiste de son refus, il « ne peut demander le paiement de la dette de la manière énoncée « ci-dessus qu'après un préavis de trois mois. Des intérêts annuels « de 4% sont payés pendant la période de sursis. L'intérêt est « acquitté en billets de banque d'après leur valeur nominale. »

« Par décret royal du 27 septembre 1931 il a été décidé :

« L'obligation de la Banque de Norvège de rembourser ses billets est suspendue temporairement en vertu de la loi sur la Banque de Norvège, article 7, dernier alinéa. »

« La Banque hypothécaire trouve devoir renvoyer à ces dispositions, qui ne sont pas seulement valables pour les porteurs norvégiens mais aussi pour les porteurs étrangers d'obligations.

« L'arrêt rendu à La Haye en 1929, dont il est question dans la lettre de la légation, n'est pas considéré comme liant la Banque hypothécaire, étant donné que la question devra, éventuellement, être décidée par un tribunal norvégien conformément à la loi et au droit norvégien. »

La prise de position du Gouvernement norvégien sur le fond du différend est claire dès les origines, par conséquent. Le Gouvernement norvégien conteste que le problème du paiement dévalué et discriminatoire des porteurs français relève d'une autre loi que la loi norvégienne et d'un autre juge que le juge norvégien. Il ne s'agit pas d'exceptions « préliminaires » mais d'une affirmation d'incompétence radicale du juge international pour des motifs touchant à l'objet même du litige. Pour la France, l'attitude du Gouvernement norvégien est une attitude contraire au droit international engageant la responsabilité de l'État norvégien. Pour la Norvège, le problème ne relève que de l'ordre interne norvégien. Il ne peut exister de meilleur exemple de différend international.

En 1932, à la suite des démarches répétées du Gouvernement de la République française, le ministre des Finances norvégien soumet la question à un examen juridique approfondi. Quatre ans plus tard, le 26 décembre 1936, on apprend par le ministère des Affaires étrangères de Norvège que cet « examen approfondi au point de vue juridique et financier » (annexe XIV au mémoire, p. 107) l'oblige à maintenir la position négative prise auparavant. Citant à nouveau, bien que dans une traduction différente, la loi norvégienne du 15 décembre 1923, la note poursuit :

« En s'appuyant sur cette loi, les autorités norvégiennes seront obligées de faire valoir les dispositions y contenues vis-à-vis des porteurs de valeurs norvégiennes qui ne seraient pas disposés à accepter paiement en billets de la Banque de Norvège à leur valeur indiquée. » (Mémoire, pp. 107-108.)

Ainsi le seul recours qu'on offre aux porteurs étrangers d'emprunts or norvégiens consiste à les menacer de ne plus les payer

du tout s'ils contestent la prétention de la Norvège de payer en papier ce qui est dû en or ou équivalent.

Après l'interruption due à la guerre de 1939-1945¹, une transaction proposée du côté français est repoussée par la Banque hypothécaire de Norvège.

Le Gouvernement de la République demande alors que le litige soit soumis à une commission mixte d'experts économiques et financiers. Mais les autorités norvégiennes « n'entrevoyent pas la possibilité d'avoir recours à de telles négociations ». « A leur avis le litige présente un caractère si spécifiquement juridique qu'il ne pourrait être examiné avec avantage par ladite Commission. » (Mémoire, p. III.) Puis, changeant d'avis, elles acceptent, en août 1953, qu'une conférence d'experts financiers soit chargée d'examiner le litige. Les négociations de 1953 et 1954 ont une importance particulière, car elles démontrent que les deux Gouvernements ont examiné les questions sur lesquelles ils étaient en litige de manière complète, au fond et en recherchant une solution de transaction nouvelle.

II. — *Les négociations intergouvernementales de 1953-1954*

Il importe donc de retracer exactement la portée de ces négociations intergouvernementales de 1953 et 1954. Le Gouvernement norvégien cherche à présenter dans ses « Exceptions préliminaires » les démarches officielles du Gouvernement de la République comme des « propositions » des porteurs, pour dénier au litige le caractère de différend entre États. Ceci apparaît notamment au paragraphe 40 des « Exceptions préliminaires », où toutes les interventions françaises auprès du Gouvernement norvégien sont attribuées aux porteurs français. Or il suffit de relire la correspondance diplomatique entre les deux Gouvernements, reproduite dans les annexes III à XX au mémoire, pour constater que de véritables négociations diplomatiques ont eu lieu entre les deux Gouvernements. La prétention du Gouvernement norvégien perd toute justification lorsqu'on étudie les négociations de 1953 et 1954 où des délégations officielles des deux Gouvernements examinèrent le litige.

En mai 1953, le Gouvernement français négocia un accord commercial avec le Gouvernement norvégien ; au cours de cette négociation, à Oslo, les présidents des deux délégations établirent, par échange de lettres du 22 mai (*annexe I*), que des conversations d'experts sur les emprunts norvégiens or ou assortis d'une clause-or auraient lieu à Oslo prochainement. Décidée par une conférence diplomatique, la réunion d'experts avait également le caractère

¹ Les exceptions préliminaires font remarquer que, de 1936 à 1939, trois ans se sont passés sans nouvelle démarche française (page 135 en note) ; c'est un an de moins que l'attente par la France du résultat de l'« examen juridique approfondi » qui prit quatre ans aux services compétents du Gouvernement norvégien.

diplomatique. La délégation française comprenait le conseiller commercial de l'ambassade de France à Oslo et un fonctionnaire du ministère des Finances, la délégation norvégienne un conseiller du ministère des Finances et des fonctionnaires de la direction du Trésor et de divers ministères. L'objet des entretiens était de rechercher une solution équitable en appliquant au différend des emprunts norvégiens, par analogie, le règlement prévu par l'accord de Londres du 27 février 1953 relatif aux dettes allemandes ; seul le Gouvernement français pouvait proposer cette négociation sur des bases qui échappaient entièrement à la compétence des porteurs de titres d'emprunts norvégiens, seul le Gouvernement norvégien pouvait accepter de rechercher une règle de paiement différente de celle que prévoyaient les obligations émises ou garanties par lui. (Voir le compte rendu de la délégation française à cette conférence, *annexe II*.)

En 1954 une nouvelle conférence sur la question des emprunts norvégiens eut lieu à Oslo, du 5 au 8 mai. La délégation française et la délégation norvégienne étaient également composées de représentants des administrations intéressées et le caractère diplomatique de ces entretiens est aussi marqué qu'en 1953. (Voir le compte rendu de la délégation française, *annexe III*.)

Ainsi, le Gouvernement français plaçait bien cette affaire sur le terrain d'une négociation d'État à État, non seulement parce qu'il prenait fait et cause pour des ressortissants lésés par une attitude du Gouvernement norvégien contre laquelle les individus se trouvaient sans recours, mais aussi parce que son droit propre à obtenir le respect du droit international était atteint. La Norvège, en portant atteinte aux droits des ressortissants français, mettait la France à même d'exercer la protection de ses ressortissants mais, en traitant de façon discriminatoire les ressortissants français et d'autres porteurs des mêmes obligations et en revendiquant comme une compétence propre ce qui relève du droit international, elle commettait des violations du droit international que l'État français a le droit d'invoquer directement devant le juge international.

III. — Examen de l'affaire par la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement

Le juge n'est d'ailleurs pas la première instance internationale qui aura à examiner cette affaire. La controverse entre les deux Gouvernements a déjà été invoquée devant la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement. La France a demandé à la Banque de prendre connaissance du litige, la Banque a demandé des explications au Gouvernement norvégien et celui-ci les a fournies. Le Gouvernement norvégien admettait ainsi que le litige avait un caractère international.

Dans les « exceptions préliminaires » du 20 avril, page 141, le Gouvernement norvégien conteste que la Banque internationale ait recommandé à la Norvège d'accepter « la décision de toute cour compétente, y compris la Cour internationale de Justice », et prétend

que l'intervention auprès de la Banque émanait des porteurs français. Il est donc nécessaire de reprendre dans les détails l'histoire des démarches officielles du Gouvernement de la République française auprès de la Banque internationale pour lui exposer le litige franco-norvégien et lui demander son intervention. Ces démarches montrent sans ambiguïté le caractère direct de la présentation du différend par le Gouvernement de la République française et son examen par cette organisation internationale.

Les instructions données par le ministre français des Finances et des Affaires économiques à l'administrateur français à la Banque internationale, le 5 décembre 1953 (*annexe IV*), sont : « J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir soulever la question auprès du Conseil de la B. I. R. D. ... » En exécution de ces instructions, l'administrateur remet le 20 janvier 1954 au conseil des administrateurs un mémorandum sur la dette norvégienne « à propos des négociations qui doivent s'ouvrir entre la Banque et le Gouvernement norvégien ». Cette démarche obtient immédiatement un premier résultat ; au moment d'entrer en négociation avec la Norvège pour lui accorder un prêt, la Banque écrit au ministre du Commerce norvégien pour lui indiquer, à propos de la négociation qui va s'ouvrir sur l'accord de prêt, que le différend franco-norvégien « soulève des problèmes que nous aurons à examiner » (*annexe V*).

Il convient d'exposer à la Cour que la démarche du Gouvernement de la République française auprès de la Banque internationale suivait une pratique bien établie. Dans plusieurs cas la Banque internationale a subordonné des prêts à la conclusion d'arrangements entre des pays débiteurs d'emprunts et leurs créanciers. Divers prêts ne furent consentis par la Banque qu'après avoir obtenu du pays emprunteur la conclusion et l'exécution d'accords concernant des emprunts antérieurs. L'administrateur pour la Norvège à la Banque internationale trouva d'ailleurs naturelle l'intervention du Gouvernement de la République française et il ne s'est pas opposé à la discussion par le conseil de la Banque internationale du problème posé par les emprunts norvégiens émis en France.

La demande du Gouvernement français n'avait donc rien d'exceptionnel et il n'est pas étonnant de trouver dans le « Rapport et Recommandations du Président de la Banque internationale » pour 1954 trois paragraphes relatifs au différend sur les emprunts norvégiens, les paragraphes 32, 33 et 34 (*annexe VI*). C'est dans le paragraphe 33 que se trouve la formule contestée aujourd'hui par le Gouvernement norvégien : « Des discussions furent poursuivies sur le sujet pendant de nombreuses années, et j'ai appris que les débiteurs norvégiens n'acceptent pas la thèse française. Ils ont cependant déclaré qu'ils accepteraient la décision de toute cour compétente pour juger le différend, y compris la Cour suprême de Norvège et la Cour internationale de Justice de La Haye » (traduction). Le Gouvernement de la République

française avait compris que cette formule constituait une acceptation par la Norvège de la juridiction de la Cour internationale de Justice dans la mesure où celle-ci était compétente, ce qui est la conviction du Gouvernement français depuis le début de la controverse, pour des motifs qui sont exposés dans les présentes observations ; il faut donc insister sur la présence de cette formule dans le « Rapport et Recommandations » du président de la Banque internationale, et le Gouvernement de la République tient à faire ressortir l'intérêt pris par la Banque au différend franco-norvégien, dans la ligne générale de ses interventions pour régler des conflits concernant des emprunts antérieurs d'États sollicitant des prêts à la Banque. Le rapport 1954 prouve que, dans une organisation internationale où seuls les États sont représentés, l'organe directeur a pris connaissance du différend, l'a étudié et l'a enregistré dans ses comptes rendus d'activité. Il y eut donc examen international à l'intérieur d'une organisation spécialisée et si celle-ci ne s'est pas prononcée sur le fond, elle a formellement pris acte de la méthode envisagée pour mettre fin au différend qu'elle avait décidé d'examiner à propos du prêt sollicité par la Norvège. Or cette méthode était : « la décision de toute cour compétente pour juger le différend, y compris la Cour suprême de Norvège et la Cour internationale de Justice de La Haye ».

D'après les renseignements en possession du Gouvernement français, cette formule avait été soumise aux négociateurs norvégiens chargés de conclure l'accord de prêt de 1954 et n'avait pas soulevé d'objection de leur part. La Banque avait compris que le Gouvernement norvégien admettait le recours à la Cour internationale de Justice dans la mesure où ce recours serait possible directement d'après les règles du droit international. (Télégramme de l'ambassade de France à Washington au ministère des Affaires étrangères, le 7 mars 1955, *annexe VII*.) Telle fut également l'interprétation que le Gouvernement de la République française attribua à la formule contenue dans le « Rapport et Recommandations » du président. Il s'agit, en somme, d'une vérité première qu'on peut exprimer ainsi : si la Cour internationale de Justice peut être saisie directement, la Norvège l'admet. Et comment ne pas l'admettre ? La Banque prenait acte de cette évidence et encourageait les Parties à régler ainsi leur différend.

Dans le « Rapport et Recommandations » du président, en date du 7 avril 1955, sur une nouvelle demande de prêt de la Norvège, les paragraphes 30, 31 et 32 rappellent le différend franco-norvégien (*annexe VIII*). La position du Gouvernement de la République française sur ce projet d'emprunt norvégien en relation avec le conflit ancien est décrite dans l'intervention de l'administrateur français au conseil de la Banque, le 18 avril 1955 (*annexe IX*). Celui-ci indiquait clairement que le Gouvernement français désirait une décision internationale sur la question des emprunts norvégiens émis en France et constatait avec regret que la Norvège déclinait

toutes les propositions faites à cet effet, arbitrage de la Chambre de Commerce internationale, décision de la Cour internationale de Justice ; il rappelait que la politique de la Banque dans des cas analogues a toujours été de travailler au règlement de ces différends lorsque les pays qui y sont parties demandent l'assistance de la Banque. En l'absence de tout signe de coopération de la part du Gouvernement norvégien pour résoudre le différend, le représentant de la France s'abstenait de voter en faveur du prêt à la Norvège.

Pour placer aux États-Unis un emprunt du Royaume de Norvège de 15 millions de dollars, garanti par le prêt de la Banque internationale, un prospectus d'émission fut lancé le 7 avril 1955 où, parmi les renseignements sur le crédit de la Norvège, se trouve un long passage relatant le différend franco-norvégien (*annexe X*). La seule raison alors indiquée pour le refus du Gouvernement norvégien d'accepter l'arbitrage proposé par le Gouvernement de la République française était « la règle générale de droit international public qu'une réclamation internationale ne peut être présentée avant l'épuisement des recours internes ». L'inclusion de ces explications sur les emprunts anciens dans le prospectus d'émission d'un emprunt 1955 garanti par la Banque internationale est une nouvelle preuve de l'attention portée par la Banque au différend franco-norvégien et au rapport généralement établi par la Banque entre le règlement satisfaisant de litiges de ce genre et l'octroi de prêts.

Lorsque, en décembre 1955, il fut question, à nouveau, d'un emprunt norvégien à la Banque internationale, l'administrateur français fit, sur instruction du Gouvernement, une démarche auprès du président de la Banque, qui lui répondit que « la question des porteurs français avait été une des premières posées aux négociateurs norvégiens lors de leur passage à la Banque » (lettre de l'administrateur au ministre des Finances, 6 décembre 1955, *annexe XI*). Aucune modification n'ayant été constatée dans la position de la Norvège à l'occasion de cette troisième demande de prêt par la Norvège, le 3 mai 1956, le représentant de la France au Conseil d'administration de la Banque a exposé de nouveau le différend franco-norvégien devant le Conseil ; la question a fait l'objet d'un débat entre les administrateurs, et le représentant de la France n'a pu s'associer à la décision d'octroyer le prêt.

L'intervention de la Banque internationale pour amener les parties à un règlement équitable n'a donc pas eu, dans le cas de la Norvège, le succès rencontré dans des litiges intéressant quatre autres États, dans des circonstances analogues. Le différend de caractère international, propre aux deux États en cause, n'en était que plus affirmé. Objet d'une négociation diplomatique, porté devant l'organisme de crédit international dont les deux États sont membres, le différend entre les deux États n'avait pu être réglé ; le Gouvernement de la République française a estimé que le juge international devait être saisi.

Le refus général d'arbitrage de la Norvège est une violation d'engagements internationaux entre la France et la Norvège sur laquelle la Cour est naturellement compétente pour se prononcer, qu'il s'agisse de la violation de la convention d'arbitrage entre la France et la Norvège du 9 juillet 1904 (*annexe XII*), de la II^{me} convention de La Haye du 18 octobre 1907 (*annexe XIII*), de l'acceptation sans réserves par la France (le 21 mai 1931) et la Norvège (le 11 juin 1930) de l'acte général du 26 septembre 1928 ou de l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour par les deux États. Depuis 1904 les deux États ont convenu, à plusieurs reprises, de porter à l'arbitrage tout différend d'ordre juridique. Pour reprendre le passage d'un arrêt de la Cour permanente :

« ... la multiplicité d'engagements conclus en faveur de la juridiction obligatoire atteste chez les contractants la volonté d'ouvrir de nouvelles voies d'accès à la Cour plutôt que de fermer les anciennes ou de les laisser se neutraliser mutuellement pour aboutir finalement à l'incompétence ». (C^{ie} d'Électricité de Sofia, Série A/B 77, p. 76.)

Tel est bien le résultat auquel aboutit le Gouvernement norvégien.

* * *

A partir du moment où les deux États ont officiellement discuté l'étendue de l'obligation du débiteur et se sont définitivement opposés, un différend international existait entre eux. Aucune objection ne peut donc être tirée en l'espèce de la considération que le différend actuel devrait être considéré comme étant non un différend entre les deux Gouvernements français et norvégien, mais uniquement un différend entre le Gouvernement d'Oslo et les porteurs français. La Cour permanente de Justice internationale a répondu par avance à cette objection dans son arrêt du 12 juillet 1929 concernant le paiement des emprunts serbes. L'arrêt s'exprime comme suit :

« Il convient de rappeler ce que la Cour a dit à plusieurs reprises et notamment dans ses arrêts nos 2 et 13, savoir qu'en prenant fait et cause pour ses ressortissants devant une juridiction internationale, l'État fait valoir son propre droit, le droit qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants le droit international. Aussi dans tous les cas dont la Cour a eu antérieurement à connaître et dans lesquels des intérêts privés étaient en jeu, la demande de l'État se fondait-elle sur une prétendue violation d'un accord international. La contestation soumise à la Cour dans la présente instance, au contraire, a pour seul objet l'existence et l'étendue de certaines obligations que l'État serbe aurait contractées envers les porteurs de certains emprunts ; elle concerne donc exclusivement des rapports entre l'État emprunteur et des personnes privées, c'est-à-dire des rapports qui par eux-mêmes sont du domaine du droit interne.

Mais il faut observer que la question de savoir si la manière dont le Gouvernement serbe-croate-slovène effectue le service de ses emprunts correspond aux engagements qu'il avait contractés ne forme plus seulement l'objet d'un différend entre ledit Gouvernement

et ses créanciers. Lorsque les porteurs des emprunts serbes, estimant leurs droits méconnus, s'adressèrent au Gouvernement français, celui-ci intervint en leur faveur auprès du Gouvernement serbe-croate-slovène. Des négociations diplomatiques s'ensuivirent ; quelles qu'aient été par ailleurs ces négociations, il est constant que le Gouvernement serbe-croate-slovène ne repoussa pas l'intervention du Gouvernement français, mais fit valoir que le service des emprunts était effectué par lui en pleine conformité avec les obligations résultant des contrats. Ce point de vue, cependant, ne fut pas partagé par le Gouvernement de la République française. A partir de ce moment, il y a eu donc entre les deux Gouvernements une divergence de vues qui, tout en étant au fond identique au différend qui existait déjà entre le Gouvernement serbe-croate-slovène et ses créanciers, s'en distingue, car elle sépare les Gouvernements du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et de la République française, ce dernier agissant dans l'exercice du droit qu'il a de protéger ses nationaux. C'est cette divergence de vues entre les deux Gouvernements, et non le différend entre le Gouvernement serbe-croate-slovène et les porteurs français des emprunts, que le compromis a soumis à la Cour. L'affaire n'est donc pas seulement recevable en la forme ; elle a également pour objet un différend entre des Parties visées par l'article 14 du Pacte et l'article 34 du Statut. » (Publication de la Cour, Série A, n° 20, p. 17.)

La convention d'arbitrage franco-norvégienne de 1904 prévoit le règlement obligatoire des « différends d'ordre juridique ». Le chapitre II de l'acte général de Genève du 26 septembre 1928 sur le règlement judiciaire vise « tous différends au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit ». L'article 36, § b, du Statut de la Cour parle des différends sur « tout point de droit international ». Quels que soient les termes des obligations assumées par la France et la Norvège dans ces divers actes, ils recouvrent en tout cas le présent litige. Le Gouvernement de la République française a une divergence de vues avec le Gouvernement norvégien qui, tout en procédant de la réclamation de ses ressortissants, constitue un différend international. Par sa nature ce différend rentre dans les cas d'arbitrage obligatoire et peut être porté directement devant le juge international en application des règles conventionnelles en vigueur entre la France et la Norvège.

Malgré ses patients efforts de règlement par la voie diplomatique, le Gouvernement de la République constate aujourd'hui que la Norvège, par ses « Exceptions préliminaires », lui oppose un refus absolu d'arbitrage. Ce refus est illicite, car il est contraire à une série d'obligations conventionnelles de la Norvège d'après lesquelles le litige actuel entre la France et la Norvège est un cas d'arbitrage obligatoire.

* * *

Si le Gouvernement de la République française conçoit ainsi le présent litige, les « Exceptions préliminaires » du 20 avril 1956 démontrent que le Gouvernement royal de Norvège l'envisage tout autrement. Il convient maintenant de reprendre les quatre exceptions soulevées le 20 avril 1956 pour établir, non seulement qu'elles ne permettent pas de rejeter la requête du Gouvernement de la République française, mais encore qu'elles confirment, par les questions qu'elles soulèvent, le caractère international du différend entre les deux États et la nécessité de son règlement par le seul juge international.

Deuxième Partie

Le paragraphe 2 des « Exceptions préliminaires » résume fort bien la position du Gouvernement royal de Norvège : « Persuadé que les demandes des obligataires français doivent être soumises d'abord aux tribunaux norvégiens, le Gouvernement norvégien tient à souligner que, dans le cas où la décision de la Cour suprême de Norvège leur serait défavorable, il ne s'opposerait pas à ce que le Gouvernement français soumit le différend à la Cour internationale de Justice sur la base du droit international, en application de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. »

Ce texte confirme donc la volonté du Gouvernement norvégien d'éviter en tout cas la prise en considération du présent litige, au fond, par la Cour internationale de Justice, même dans l'hypothèse où les recours internes norvégiens seraient épuisés. En effet, le Gouvernement norvégien refuse, depuis l'origine, de porter l'affaire des emprunts or devant le juge international en prétendant qu'il s'agit d'une affaire purement norvégienne, à juger devant les tribunaux norvégiens, selon le droit norvégien.

Le paragraphe 2 des « Exceptions préliminaires » reprend cette position. En effet, lorsque les porteurs français auraient épuisé les recours norvégiens, la thèse du Gouvernement royal de Norvège resterait la même qu'aujourd'hui. La Norvège dirait alors : « Cette affaire d'emprunts or est une affaire purement norvégienne, qui a été bien jugée selon le droit applicable, le droit norvégien, et par des tribunaux équitables. »

Ce que l'on nous dit aujourd'hui au paragraphe 2 des « Exceptions préliminaires », c'est donc simplement que la France pourra soutenir que la décision finale de la Cour suprême norvégienne constitue un déni de justice international. Le paragraphe 2 prend son sens dans la formule « sur la base du droit international ». Le Gouvernement royal de Norvège avertit le Gouvernement de la République française qu'il pourra éventuellement faire annuler par la Cour internationale de Justice, « sur la base du droit inter-

national », toutes décisions inéquitables de la Cour suprême norvégienne. Ceci revient à dire que, après épuisement des recours internes, la Norvège n'acceptera pas plus qu'aujourd'hui de faire décider par la Cour internationale de Justice l'étendue de l'obligation résultant de ces emprunts or, mais seulement la question de savoir si la Cour suprême norvégienne a commis un déni de justice. Ainsi, sous l'apparence d'un simple retard de l'instance internationale, la Norvège masque un refus permanent de tout examen international de ce différend. Les exceptions du 20 avril 1956 seront les mêmes après l'épuisement des recours internes puisque, pour la Norvège, il ne s'agit que d'une affaire d'ordre intérieur relevant de la loi locale et ne créant pas de différend international. L'exception de l'absence de différend international subsistera, l'exception de compétence exclusive de la loi locale également, comme l'exception des situations et faits antérieurs. La Norvège ne se contente donc pas de demander, comme une simple formalité, l'épuisement des recours internes ; le problème est tout autre, la Norvège refuse de considérer ses emprunts émis à l'étranger comme autre chose que des contrats privés soumis au droit norvégien et d'admettre que la France ait un titre international à faire valoir pour s'en occuper. Le seul titre d'intervention éventuelle que la Norvège admet est celui que créerait un déni de justice de la Cour suprême de Norvège, hypothèse que, pour sa part, le Gouvernement de la République française n'envisage pas. Ce n'est pas des tribunaux norvégiens que la France se plaint, mais de l'attitude du Gouvernement norvégien, tant dans son action législative que dans son action exécutive qui sont contraires aux règles conventionnelles et aux principes du droit international. La Norvège a violé la règle de l'égalité de traitement des porteurs de mêmes obligations et elle a méconnu l'obligation d'arbitrage qu'elle avait acceptée dans les conventions qui la lient à la France.

Le Gouvernement de la République avait pu espérer que le Gouvernement norvégien accepterait de plaider le fond devant la Cour, même en présentant une exception d'épuisement des recours internes à titre préliminaire ; il constate avec regret que le refus d'arbitrage porte sur tous les éléments du problème puisque la Norvège, en prétendant qu'il s'agit d'une affaire relevant de sa seule compétence, exclut toute juridiction internationale, présente ou à venir.

C'est donc un différend international en soi que le Gouvernement norvégien expose à son tour à la Cour, différend portant non pas seulement sur la compétence de la Cour mais sur l'existence d'un point de droit international entre les deux États. Le Gouvernement norvégien revendique par ses diverses exceptions préliminaires la reconnaissance de sa compétence exclusive sur la question des emprunts norvégiens émis en France. C'est à cette thèse qu'il faut répondre en examinant chacune des quatre exceptions.

PREMIÈRE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

La première exception opposée par le Gouvernement norvégien vise le caractère international du litige. Le différend soumis à la Cour ne serait pas un « différend de droit international », fondé sur les prescriptions de ce droit et devant être jugé d'après elles. La thèse norvégienne peut se résumer ainsi : le litige oppose, dès l'origine, des créanciers français (obligataires) et des débiteurs norvégiens (Royaume de Norvège, Banque hypothécaire et Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières) et porte sur l'interprétation des contrats d'emprunt conclus entre ces parties. Or, les questions entre créanciers et débiteurs relèvent « évidemment » du droit interne et non du droit international, car personne ne soutiendra que l'interprétation de contrats d'emprunt et la détermination des obligations qui en résultent pour l'emprunteur sont des questions de droit international. Tout contrat qui n'est pas un contrat entre États en tant que sujets du droit international a son fondement dans la loi nationale. Dès lors, en demandant à la Cour de se prononcer sur l'interprétation de contrats d'emprunt, la France lui demande de se prononcer sur des questions de droit interne et non de droit international. Au surplus la Cour ne peut être compétente, car la Norvège invoque la réserve faite par la France qui a exclu de la juridiction obligatoire les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale.

Cette argumentation n'est pas pertinente. En premier lieu l'origine d'un différend international importe peu ; une atteinte à des intérêts privés peut poser « un point de droit international », et c'est là le seul critère qu'il convient de rechercher. Une controverse entre deux gouvernements sur le règlement d'une dette contractuelle de l'un d'eux envers les ressortissants de l'autre constitue un différend international qui ne se confond pas avec la réclamation des particuliers intéressés. Lorsqu'une telle controverse est examinée dans des négociations diplomatiques prolongées, dans des conférences officielles où des solutions et des transactions sont étudiées, il est évident que les deux États ont accepté de porter le litige sur le plan des rapports internationaux et d'en faire un différend international. Ceci est d'autant moins discutable dans le cas présent qu'une convention fait de ce genre de différend un cas d'arbitrage obligatoire, donc une affaire internationale relevant, par définition conventionnelle, du droit international et du juge international. La convention de La Haye de 1907 ayant établi entre les deux États la règle que le recouvrement de toute dette contractuelle est une affaire relevant du droit international, l'argumentation norvégienne perd toute portée dans le présent litige.

La convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles (*annexe XIII*) fut signée à La Haye le 18 octobre 1907 par les représentants de trente-quatre États, dont la France (ratification le 7 octobre 1910)

et la Norvège (ratification le 19 septembre 1910). On rappellera le texte de l'article premier :

« Les Puissances contractantes sont convenues de ne pas avoir recours à la force armée pour le recouvrement de dettes contractuelles réclamées au gouvernement d'un pays par le gouvernement d'un autre pays comme dues à ses nationaux.

Toutefois, cette stipulation ne pourra être appliquée quand l'État débiteur refuse ou laisse sans réponse une offre d'arbitrage, ou, en cas d'acceptation, rend impossible l'établissement du compromis, ou, après l'arbitrage, manque de se conformer à la sentence rendue. »

Le Gouvernement de la République française n'imagine pas que le Gouvernement royal de Norvège conteste la force obligatoire de cette convention, en l'absence de toute dénonciation de la part de la Norvège dans les conditions prévues par l'article 6 de l'accord. La convention de 1907 est donc en vigueur entre la France et la Norvège, et le Gouvernement de la République demande à la Cour internationale de Justice d'en assurer l'application dans le présent litige.

La convention de 1907 établit entre les États signataires un cas d'arbitrage obligatoire : tout litige portant sur le « recouvrement de dettes contractuelles réclamées au gouvernement d'un pays par le gouvernement d'un autre pays comme dues à ses nationaux ». Il ne peut y avoir de doute sur l'application de ce texte au litige concernant les emprunts norvégiens émis en France, car c'est bien le gouvernement d'un État signataire qui réclame à un autre État signataire de la convention le recouvrement d'une dette contractuelle due à ses nationaux. La convention de 1907 est trop connue pour qu'il soit nécessaire d'insister longuement ; il suffira de rappeler qu'elle s'applique aux emprunts publics. M. Luis Drago, délégué de la République argentine, s'exprimait en ces termes, le 18 juillet 1907 (II^{me} Conférence internationale de la Paix, Actes et documents, La Haye, 1907, t. II, p. 246) :

« Il convient de remarquer que les réclamations dont il s'agit peuvent avoir des origines diverses... Une certaine catégorie aux traits bien précis est constituée par la dette publique proprement dite, provenant d'emprunts nationaux avec émission de bons ou de titres cotés sur les marchés comme valeurs de bourse. »

Et c'est pour exclure, en ce qui concerne la République argentine, certains effets de la convention en matière de dette publique qu'une réserve formelle fut faite à la signature de la convention.

« La République argentine fait les réserves suivantes :

1° En ce qui concerne les dettes provenant de contrats ordinaires entre le ressortissant d'une nation et un gouvernement étranger, on n'aura recours à l'arbitrage que dans le cas spécifique de déni de justice par les juridictions du pays du contrat, qui doivent être préalablement épuisées.

2° Les emprunts publics, avec émissions de bons, constituant la dette nationale, ne pourront donner lieu, en aucun cas, à l'agression militaire ni à l'occupation matérielle du sol des nations américaines.»

Au contraire, M. Lange, délégué de la Norvège, s'est prononcé en faveur de l'arbitrage international « plus obligatoire et plus étendu » (Actes et documents, *op. cit.*, p. 256), et la Norvège n'a fait aucune réserve excluant les emprunts publics des cas d'application de la convention.

Ceci montre que la convention a un sens effectif et toute interprétation qui la priverait de ce sens, que les négociateurs lui ont donné, ne serait pas acceptable. La convention, dans le domaine des réclamations pour dettes, a créé un cas d'arbitrage obligatoire. Prétendre exclure les emprunts publics serait contraire aux buts de la proposition Porter et de la convention elle-même, comme aux débats de La Haye.

Le sens de la convention de 1907 est donc clair : un litige sur des emprunts publics d'un État dont les titres sont détenus par les ressortissants d'un autre État crée, entre les deux États, un différend international qui relève de l'arbitrage, obligatoirement et directement. La convention n'établit pas seulement, en effet, un cas d'arbitrage obligatoire, elle renvoie directement à l'arbitre lorsqu'il s'agit d'emprunts publics, sans qu'il soit nécessaire d'épuiser les recours internes. Dans cette hypothèse, en effet, le recours dirigé contre une décision définitive de l'État, légitime dans son propre ordre juridique interne, est sans objet.

Ainsi la convention de 1907 a créé entre les parties une obligation d'arbitrage à laquelle la France demande que la Norvège reste soumise. La convention de 1907 permet de laisser de côté tout débat de principe sur le caractère d'une réclamation par un État pour ses ressortissants ; il existe entre les États signataires un différend international par nature, qu'ils ont à l'avance décidé de régler par l'arbitrage. C'est le but, constamment et patiemment recherché par la France dans le présent litige.

Quant au complément du raisonnement exposé à l'appui de la première exception préliminaire et fondé sur la réserve de compétence nationale, il en est de même, car, entre la France et la Norvège, il existe un traité qui fait du règlement de toute dette contractuelle une affaire relevant du droit international. Les deux États ne peuvent donc en cette matière parler de compétence nationale.

A la première exception préliminaire de la Norvège fondée sur la thèse du différend purement privé relevant du droit norvégien, le Gouvernement de la République française oppose donc la convention de La Haye de 1907.

Il faut ajouter que la présentation de la thèse norvégienne ne tient aucunement compte d'un élément capital du différend qui, en tout cas, relèverait exclusivement du droit international : l'attitude discriminatoire envers les ressortissants français par

rapport aux porteurs suédois et danois des mêmes obligations. Cette discrimination constitue, à elle seule, une violation directe du droit international par le Gouvernement norvégien et crée un différend de droit international fondé sur les prescriptions de ce droit et devant être jugé d'après elles, selon les exigences énoncées dans les « Exceptions préliminaires », paragraphe 13. Cette pratique discriminatoire a été relevée dans le mémoire (p. 33) ; les explications qui furent données par le Gouvernement norvégien (annexe V au mémoire, p. 91) n'ont jamais dissimulé qu'il s'agissait d'une mesure gouvernementale « de bonne volonté » et non pas de l'exécution d'une obligation juridique. L'aveu de la discrimination a d'ailleurs été rendu public dans le prospectus d'émission de l'emprunt norvégien 1955 à New-York (*annexe X*). Ainsi, actuellement, les porteurs danois et suédois des mêmes obligations que les porteurs français reçoivent des paiements supérieurs pour les intérêts et pour l'amortissement.

Le Gouvernement de la République estime que cette discrimination injustifiée, contraire aux prescriptions du droit international, doit être jugée selon les règles de ce droit et, s'agissant d'un élément principal et inséparable de l'ensemble du différend, il ne perçoit pas comment le litige peut être revendiqué par la Norvège comme relevant du seul droit norvégien.

* * *

DEUXIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

La thèse soutenue par la Norvège dans cette exception consiste à dire que les différends relatifs à des faits ou des situations postérieurs à l'acceptation de la juridiction de la Cour par la France peuvent seuls être portés devant la Cour.

Il ne sera pas nécessaire de développer longuement une argumentation contraire, le caractère obligatoire des conventions de 1904 et 1907 dispensant de discuter du mérite de cette deuxième exception norvégienne tirée des termes de l'acceptation de la juridiction de la Cour par la France.

C'est en 1904 que la France et la Norvège ont accepté l'arbitrage obligatoire sur tout différend d'ordre juridique. En 1907, la France et la Norvège se sont liées par la convention de La Haye sur le recouvrement des dettes contractuelles qui fait de ce problème une question relevant de plein droit de l'arbitrage, et du refus d'arbitrage un cas de violation formelle d'engagement international entre les deux États. C'est la violation par la Norvège de la convention d'arbitrage de 1904 et de la convention de La Haye de 1907 qui donne au différend actuel le caractère d'une affaire relevant du juge international en application de ces textes mêmes. L'obligation remonte donc à une époque très antérieure au litige, sans qu'il soit même néces-

saire de rechercher la date critique où le différend international s'est concrétisé entre les deux États. Depuis 1904, il y a obligation d'arbitrage entre la France et la Norvège pour tout point de droit international, et depuis 1907 pour toute question de dette contractuelle spécialement. Le litige relève bien du juge international.

Si l'on devait entendre de la thèse norvégienne que c'est la Cour internationale de Justice seule qui est incompétente, la Cour permanente d'arbitrage devant être saisie à sa place, le Gouvernement de la République ferait remarquer que l'offre de sa part de l'arbitrage a rencontré un refus absolu par la Norvège de toute forme d'arbitrage. Le Gouvernement de la République devrait alors demander à la Cour de constater qu'il y a, par ce refus d'une offre d'arbitrage, violation de la convention du 9 juillet 1904, de la convention du 18 octobre 1907 et de l'acte général du 26 septembre 1928.

Mais, à la lecture du paragraphe 33 des « Exceptions préliminaires », une autre interprétation de la position de la Norvège s'avère possible :

« Le Gouvernement norvégien oppose donc à la requête du Gouvernement français une exception préliminaire déduite de ce que les « faits » ou « situations » au sujet desquels le litige s'est élevé sont antérieurs au 1^{er} mars 1949.

Afin d'éviter tout malentendu, il tient à préciser que le jour où se trouveraient réunies les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent acte, il renoncerait à se prévaloir de cette exception. »

Le Gouvernement de la République remarque que le Gouvernement norvégien déclare renoncer à se prévaloir de la deuxième exception « le jour où se trouveraient réunies les conditions énoncées au paragraphe 2 » ; ces conditions semblent être d'une part l'épuisement des recours norvégiens, d'autre part l'existence d'un différend international justifiant la compétence de la Cour sur la base de l'article 36, paragraphe 2, du Statut. Si le Gouvernement de la République prouve, à la satisfaction de la Cour, que ces conditions n'ont pas besoin d'être remplies, peut-il considérer que la renonciation, formulée au paragraphe 33 des « Exceptions préliminaires », en ce qui concerne la deuxième exception, est acquise ? C'est une question importante sur laquelle le Gouvernement de la République souhaite une réponse du Gouvernement du Royaume de Norvège. En effet, il pense avoir démontré plus haut que la Cour est compétente en application de l'article 36, paragraphe 2, parce qu'il s'agit d'un différend d'ordre international entre les deux États ; il pense également établir dans la suite des présentes observations que l'épuisement des recours internes n'est pas nécessaire dans cette affaire. Les deux conditions énoncées dans le paragraphe 33 étant donc satisfaites, si la Cour accepte les observations du Gouvernement de la République sur ces deux points, la renonciation par le Gouvernement norvégien à l'exception des faits ou situations antérieurs devrait être immédiatement applicable.

La proposition contenue dans le paragraphe 33 pose, de l'avis du Gouvernement de la République, une question d'interprétation dans l'hypothèse où les exceptions 1 et 4 seraient rejetées par la Cour.

Le Gouvernement de la République sera heureux de connaître de façon précise le sens que le Gouvernement du Royaume de Norvège a entendu donner à la proposition contenue dans le paragraphe 33 des « Exceptions préliminaires ».

TROISIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

Cette exception ne vise que les emprunts contractés par la Banque hypothécaire de Norvège et par la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières et soutient que, les emprunteurs étant des banques distinctes de l'État, la fixation de leur engagement ne peut se faire par une action contre l'État norvégien.

Le Gouvernement norvégien a, dès le 28 décembre 1931, donné son avis sur la nature juridique de la Banque hypothécaire sous la forme suivante :

« Ministère des Finances et des Douanes. — Il est certifié par la présente que la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège est un organisme d'État, établi par la loi du 28 juin 1887, et que son administration est soumise aux autorités de l'État. Un jugement rendu à l'étranger contre la Banque hypothécaire n'a pas d'effet judiciaire en Norvège, et l'État norvégien ne peut pas être cité devant les tribunaux d'un autre pays. — Ministère des Finances et des Douanes, Oslo, le 28 décembre 1931. — Le Ministre (*Signé*). » (Mémoire, p. 76.)

Dans ses « Exceptions préliminaires », page 137, le Gouvernement norvégien indique que la situation est la même pour la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières. Ainsi le Gouvernement norvégien présente ces banques comme des organismes d'État bénéficiant de l'immunité de juridiction. Devant le juge français, le Gouvernement norvégien soutient que le défendeur à l'action introduite par le porteur français est l'État norvégien, bénéficiaire de l'immunité de juridiction ; comment, devant le juge international, le Gouvernement norvégien peut-il soutenir maintenant que le défendeur est la banque et non l'État ?

Constatons simplement que la déclaration du 28 décembre 1931 est formelle et que, si séparation il y a entre ces banques et l'État norvégien, il ne s'agit que d'une individualisation de caractère administratif, sans effet sur la responsabilité internationale de l'État norvégien pour toutes les autorités qui lui sont soumises. La correspondance diplomatique et les négociations de 1953-1954 démontrent que les deux banques n'agissent que par le canal du ministère des Finances norvégien.

Le différend international qui s'est superposé aux réclamations privées des porteurs comporte la présentation par la France d'une controverse générale incluant ces emprunts des banques, acceptée

par le Gouvernement norvégien, et le refus de paiement des banques a été constamment transmis et confirmé par des décisions propres du Gouvernement norvégien.

Enfin, les deux banques norvégiennes n'ont certainement pas pris sur elles de payer en couronnes suédoises à Stockholm et en couronnes danoises à Copenhague les porteurs suédois et danois ; le service de leurs emprunts est donc gouverné par des décisions de l'État norvégien.

QUATRIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

La Norvège invoque la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes et affirme que les recours norvégiens ont été délibérément méconnus. Il faut relever, ici encore, la confusion qu'apporte dans le présent litige la prétention du Gouvernement norvégien d'ignorer le caractère international du différend qui s'est élevé directement entre les deux États et de ne voir que l'aspect initial du litige, c'est-à-dire la plainte des porteurs français d'obligations norvégiennes.

Le Gouvernement de la République française a montré, tant dans le mémoire que dans les présentes observations, que sa réclamation vise une attitude propre au Gouvernement norvégien constituant une violation du droit international à propos du traitement appliqué aux ressortissants français. Une telle réclamation, d'État à État, ayant fait l'objet de négociations diplomatiques poussées jusqu'à un examen en conférence officielle, n'a pas été soumise à des recours internes parce qu'elle échappe par définition à la compétence de ces tribunaux. Ainsi les violations du droit international qui sont la suite de la politique financière du Gouvernement norvégien en matière d'emprunts publics sont de la compétence immédiate du juge international.

La règle de l'épuisement des recours locaux, pour cette raison, ne s'applique pas dans la présente instance. Mais, au surplus, même dans la mesure où le Gouvernement de la République française, en dehors des réclamations directes de son droit propre vis-à-vis de la Norvège, porte devant le juge international une question d'atteinte aux droits de ses ressortissants, la règle de l'épuisement des recours locaux ne trouve pas application dans cette affaire.

Sans entrer dans une discussion inutile de la règle invoquée, il n'est pas contesté qu'elle ne vise que les recours raisonnablement ouverts à un simple particulier. Or, quelle est la présentation, faite par le Gouvernement norvégien lui-même, des conditions du recours devant ses propres tribunaux ? Dès la première note diplomatique norvégienne, l'exposé est clair : « La question a dans tous les cas été réglée par la loi du 15 décembre 1923. Conformément à cette loi, le débiteur peut, au cas que le créancier refuse de recevoir le paiement en billets de la Banque de Norvège

pour leur valeur or nominale, *exiger que le paiement soit différé aussi longtemps que la Banque sera dispensée de l'obligation de rembourser ses billets en or pour leur montant nominal.*¹ »

« La note française donne à entendre qu'une loi de cette nature ne s'applique qu'aux nationaux et non aux obligataires étrangers. Mais c'est là une thèse qui ne peut nullement être soutenue. La question devra naturellement, le cas échéant, être décidée par un tribunal norvégien selon les lois norvégiennes et selon le droit norvégien, et il est bien évident que la décision est obligatoire pour tous. » (Annexe V au mémoire, p. 90.) Plus tard la même explication est offerte : « *En tout cas la question a été définitivement réglée par la loi du 15 décembre 1923*... »

« L'arrêt rendu à La Haye, en 1929, dont il est question dans la lettre de la légation, n'est pas considéré comme liant la Banque hypothécaire, étant donné que la question devra, éventuellement, être décidée par un tribunal norvégien *conformément à la loi et au droit norvégien*¹ » (annexe IX au mémoire, p. 101). Enfin, le 26 décembre 1936 le Gouvernement norvégien déclare : « En s'appuyant sur cette loi (la loi norvégienne du 15 décembre 1923) les autorités norvégiennes seront obligées de faire valoir les dispositions y contenues vis-à-vis des porteurs de valeurs norvégiennes qui ne seraient pas disposés à accepter paiement en billets de la Banque de Norvège à leur valeur indiquée. »

Tels sont les renseignements fournis par le Gouvernement norvégien, dans sa responsabilité officielle et sur le vu desquels il est aujourd'hui prétendu qu'un simple particulier, porteur d'obligations norvégiennes, aurait dû s'adresser au juge norvégien. Le porteur de titres est averti, d'une part que la loi norvégienne lui impose l'acceptation de la monnaie courante, et d'autre part que, s'il s'avise de protester, le débiteur, en l'espèce le Gouvernement norvégien lui-même, refusera tout paiement jusqu'à un terme indéfini. Énoncées avec toute l'autorité qui s'attache aux déclarations d'un gouvernement, ces indications ne laissent au créancier aucune illusion sur son sort. Le Gouvernement norvégien lui dit : voici la loi, elle s'applique à tous, nationaux et étrangers, elle est juste, approuvée par les tribunaux du pays et ceux d'autres pays du Nord (mémoire, p. 90), mes tribunaux peuvent seuls l'appliquer. La conclusion d'un simple particulier ne peut faire doute : comment attaquer une loi norvégienne devant des tribunaux norvégiens quand le gouvernement affirme que cette loi est juste et s'applique à tous, étrangers et nationaux.

Contrairement à l'affirmation du Gouvernement norvégien au paragraphe 43 de ses « Exceptions préliminaires », ce n'est pas au Gouvernement de la République française de faire la preuve du caractère inutile du recours aux tribunaux norvégiens. Le Gouvernement norvégien est demandeur dans cette exception, il revendique

¹ C'est nous qui soulignons.

que une compétence nationale, et c'est à lui de prouver l'utilité d'un recours à son organisation judiciaire. Cette règle de preuve s'appuie d'ailleurs sur une raison logique évidente. Quand un État prétend qu'une affaire devait être portée devant ses tribunaux, il faut que le recours ait présenté pour le simple particulier étranger un caractère d'évidence et de facilité tels qu'il ait pu s'en servir utilement.

Les indications du paragraphe 44 des « Exceptions préliminaires » et la consultation reproduite à l'annexe 12 de ces « Exceptions » sont tout à fait insuffisantes pour convaincre un simple particulier d'affronter les risques et les frais considérables d'un recours en inconstitutionnalité. Car ce n'est pas seulement l'État qui doit être rassuré sur les recours ouverts à ses ressortissants dans un État étranger, mais c'est l'individu qui doit être en mesure d'apprécier la facilité et les chances de succès du recours qui lui est ouvert. Il ne suffit pas d'un recours théorique, il faut qu'un individu raisonnable puisse, sans frais excessifs ni complications de procédure, espérer voir redresser sa situation. Est-ce à un simple particulier, étranger, de s'employer à faire prononcer par le juge d'un État l'inconstitutionnalité d'une attitude que les autorités les plus respectables et les plus élevées de cet État affirment être régulière ?

Le Gouvernement norvégien aurait voulu qu'un porteur français attaque la loi norvégienne en inconstitutionnalité. Sans entrer dans la question de savoir si un tel recours n'est pas théorique et raisonnablement hors de portée d'un individu étranger, il convient de faire remarquer que le problème n'est pas celui de l'inconstitutionnalité de la loi norvégienne de 1923 mais la contradiction entre la politique financière du Gouvernement norvégien et le droit international. Le Gouvernement norvégien a adopté une politique de paiement d'emprunts-or en monnaie dépréciée ; cette politique se manifeste à l'égard des porteurs français à la fois par des mesures législatives et par des mesures gouvernementales discrétionnaires qui leur causent un préjudice certain. Il n'y aurait de recours utiles devant les tribunaux norvégiens que si le Gouvernement norvégien nous apprenait qu'il est naturel aux tribunaux norvégiens d'écarter l'application de lois internes pour contrariété avec le droit international et d'annuler des mesures discrétionnaires prises par le Gouvernement norvégien en violation du droit international. Bien qu'il ne lui appartienne pas de faire de telles recherches, le Gouvernement de la République n'a pas découvert un seul cas d'annulation par le juge norvégien d'une loi norvégienne pour contrariété avec le droit international ; le problème de l'annulation d'une décision gouvernementale de politique financière ne semble pas, non plus, avoir jamais été envisagé par le juge norvégien.

Le recours que le Gouvernement norvégien demande à la Cour internationale de Justice de reconnaître comme « utile » n'existe donc pas.

L'individu en cause étant un ressortissant français, il faut admettre que son attitude sur la question de l'épuisement des recours locaux tienne compte des renseignements de tout ordre qu'il détient à ce sujet. Le particulier français, en matière d'emprunts étrangers émis en France, sait que les tribunaux français se reconnaissent compétents. Pour lui, le recours local à épuiser est donc le recours français, et c'est ce recours que certains porteurs français de titres d'emprunts visés dans le présent litige ont intenté (voir la décision rapportée en annexe II au mémoire, pp. 72 *sqq.*, et le jugement du Tribunal de la Seine du 8 mars 1956, *annexe XIV*). Décider que le recours local en la présente affaire est le recours au tribunal norvégien ou au tribunal français ne peut se faire que par l'examen au fond du différend.

Il faut remarquer que la prétention du Gouvernement norvégien de faire épuiser le recours interne se relie très logiquement à la présentation qu'il a toujours tenté de donner au litige en affirmant qu'il n'y a là qu'un différend privé relevant du seul droit norvégien. En effet, si ceci était exact, le seul moment où le droit international pourrait s'appliquer serait celui où l'on pourrait invoquer contre la décision d'un tribunal norvégien le grief de déni de justice. Mais jusqu'à la réalisation d'un déni de justice il n'y aurait, selon la thèse norvégienne, aucun contact entre les faits de la cause et le droit international. Les présentes observations ont établi que cette thèse n'est pas acceptable, mais il est nécessaire de montrer présentement l'effet qu'elle donne à la règle de l'épuisement des recours internes dans la présente affaire.

Le Gouvernement norvégien ne dit pas en effet que le présent différend, une fois jugé par les tribunaux norvégiens, pourra être porté devant le juge international, mais qu'un autre différend pourra, éventuellement, naître, en cas de déni de justice. L'argument de l'épuisement du recours interne ne s'applique donc pas au différend tel que le Gouvernement de la République française l'a exposé à la Cour, car il ne constitue pas une exception préliminaire à la compétence de la Cour dans ce différend. La pétition du Gouvernement norvégien est une pétition au fond ; en revendiquant la compétence des tribunaux norvégiens, le Gouvernement norvégien ne la revendique pas comme un préalable à la compétence internationale mais comme un substitut de cette compétence. Le Gouvernement norvégien sait en effet que les tribunaux norvégiens ne peuvent pas « redresser » la situation des porteurs français, il prétend que cette situation est juste et conforme au droit international parce que conforme au droit norvégien. En réclamant la compétence du juge norvégien, le Gouvernement norvégien, de la manière où il le fait depuis la première

note diplomatique, demande la reconnaissance de sa compétence exclusive. C'est le problème du fond du droit qui est posé à la Cour par la requête introductive d'instance du Gouvernement de la République française ; il est impossible de trancher le fond par le biais d'une exception préliminaire.

* * *

Tels sont les motifs pour lesquels le Gouvernement de la République française prie la Cour de ne pas accepter les « Exceptions préliminaires » soulevées par le Gouvernement du Royaume de Norvège. Celles-ci sont d'une telle nature que leur examen est lié à celui du fond de l'affaire.

Pour ces motifs et sous réserve de tous moyens et preuves à présenter ultérieurement à la Cour,

Plaise à la Cour

Joindre au fond les « Exceptions préliminaires » soulevées par le Gouvernement royal de Norvège.

(Signé) André GROS,
Agent du Gouvernement
de la République française.

Liste des Annexes

Annexe I	22 mai 1953	Échange de lettres entre les présidents des délégations française et norvégienne à Oslo
Annexe II	19-20 août 1953	Compte rendu de la délégation française à la Conférence d'Oslo sur les emprunts
Annexe III	10 mai 1954	Compte rendu de la délégation française à la Conférence d'Oslo sur les emprunts
Annexe IV	5 décembre 1953	Instructions données par le ministre français des Finances à l'administrateur français à la Banque internationale
Annexe V	15 janvier 1954	Lettre du président de la Banque internationale au ministre du Commerce norvégien
Annexe VI	1954	Extrait du Rapport et Recommandations du président de la Banque internationale
Annexe VII	7 mars 1955	Télégramme de l'ambassade de France à Washington au ministère des Affaires étrangères
Annexe VIII	7 avril 1955	Extrait du Rapport et Recommandations de la Banque internationale
Annexe IX	18 avril 1955	Déclaration de M. Pérouse, administrateur suppléant au Conseil de la Banque internationale
Annexe X	7 avril 1955	Extraits du prospectus d'émission de l'emprunt norvégien de 15 millions de dollars aux États-Unis
Annexe XI	6 décembre 1955	Lettre de l'administrateur français de la Banque internationale au ministre des Finances
Annexe XII	9 juillet 1904	Convention d'arbitrage franco-norvégienne, signée à Paris
Annexe XIII	18 octobre 1907	Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles, La Haye
Annexe XIV	8 mars 1956	Jugement du Tribunal de la Seine, 1 ^{re} Chambre

*Annexe I*ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LES PRÉSIDENTS DES
DÉLÉGATIONS FRANÇAISE ET NORVÉGIENNE A OSLO

Le Président de la Délégation
française.

Oslo, le 22 mai 1953.

Monsieur le Président,

Au cours des négociations ayant abouti à la conclusion de l'accord signé en date de ce jour, la délégation française a appelé l'attention de la délégation norvégienne sur la situation des porteurs français de titres d'emprunts norvégiens libellés en or ou assortis d'une clause or.

La question des emprunts extérieurs assortis d'une clause or ou libellés dans la monnaie du pays d'émission a récemment fait l'objet d'un règlement international au cours de la conférence qui s'est tenue à Londres sur les dettes extérieures allemandes.

La délégation française a donc suggéré qu'il soit procédé à un nouvel examen de la situation des porteurs français d'emprunts norvégiens et qu'il soit fait droit à leur demande de bénéficier, par analogie, de l'application du règlement prévu à l'accord de Londres du 27 février 1953 relatif au règlement des dettes allemandes assorties d'une clause or, en vue du paiement de leur créance sur la base de la valeur des titres en dollars américains calculée à la parité de leur émission.

Les autorités françaises souhaitent que les autorités norvégiennes examinent cette demande et qu'elles acceptent l'ouverture à ce sujet de conversations d'experts qui pourraient avoir lieu à Oslo aux environs du 25 juin prochain.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me confirmer l'accord des autorités norvégiennes pour que ces entretiens aient lieu à la date indiquée ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) G. de COURCEL.

Monsieur Thore Boye,
Président de la Délégation norvégienne.

Le Président de la Délégation
norvégienne.

Oslo, le 22 mai 1953.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'adresser en date de ce jour la lettre suivante :

« Au cours des négociations ayant abouti à la conclusion de l'accord signé en date de ce jour, la délégation française a appelé l'attention de la délégation norvégienne sur la situation des porteurs français de titres d'emprunts norvégiens libellés en or ou assortis d'une clause or.

La question des emprunts extérieurs assortis d'une clause or libellés dans la monnaie du pays d'émission a récemment fait l'objet d'un

règlement international au cours de la conférence qui s'est tenue à Londres sur les dettes extérieures allemandes.

La délégation française a donc suggéré qu'il soit procédé à un nouvel examen de la situation des porteurs français d'emprunts norvégiens et qu'il soit fait droit à leur demande de bénéficiaire, par analogie, de l'application du règlement prévu à l'accord de Londres du 27 février 1953 relatif au règlement des dettes allemandes assorties d'une clause or, en vue du paiement de leur créance sur la base de la valeur des titres en dollars américains calculée à la parité de leur émission.

Les autorités françaises souhaitent que les autorités norvégiennes examinent cette demande et qu'elles acceptent l'ouverture à ce sujet de conversations d'experts qui pourraient avoir lieu à Oslo aux environs du 25 juin prochain.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me confirmer l'accord des autorités norvégiennes pour que ces entretiens aient lieu à la date indiquée ci-dessus. »

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication dont j'ai pris bonne note et de vous faire savoir que les autorités norvégiennes sont d'accord pour que des conversations d'experts aient lieu à ce sujet à partir du 25 juin prochain.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Thore BOYE.

Monsieur de Courcel,
Président de la Délégation française.

Annexe II

COMPTE RENDU DE LA DÉLÉGATION FRANÇAISE A LA CONFÉRENCE D'EXPERTS A OSLO, 19-20 AOÛT 1953

Norvège

Emprunts assortis d'une clause or

La question des emprunts du Royaume de Norvège et de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège assortis d'une clause or a fait l'objet d'échanges de vues à Oslo, les 19 et 20 août 1953, entre une délégation française composée de :

MM. Grimm-Provence, conseiller commercial à Oslo,
Le Cain, administrateur civil (direction des Finances
extérieures),

A. Ernest-Picard, sous-directeur de l'Association nationale,

et une délégation norvégienne présidée par :

MM. Nissen, conseiller du ministère des Finances norvégien,
Brinch, de la direction du Trésor,

et composée de représentants de divers ministères et de la Banque hypothécaire de Norvège.

I. — La délégation française a rappelé l'objet du litige :

La Banque hypothécaire de Norvège, dont le capital appartient à l'État norvégien, a émis de 1885 à 1909 divers emprunts libellés en francs, en shillings et en couronnes, monnaie or ; la clause de paiement en or de ces titres est particulièrement nette. Le contrat d'émission, reproduit sur le corps du titre, précise en effet que le kilo d'or fin est calculé à 2.480 couronnes ou 2.790 reichsmarks. Une clause or analogue figure sur les emprunts 1896, 1900, 1902, 1903, 1904 et 1905 du Royaume de Norvège et sur l'emprunt 1904 de la Banque des propriétés agricoles et habitations ouvrières.

La délégation française en soulignant cette stipulation a rappelé que depuis l'abandon de l'étalon or par la Norvège, en 1931, le service de ces emprunts, malgré les réclamations des porteurs français, n'est plus assuré qu'au nominal en couronne norvégienne.

La validité des clauses or a, cependant, été sanctionnée par les arrêts de la Cour permanente de Justice internationale, en date du 12 juillet 1929, relatifs aux emprunts or brésiliens et serbes, et ces arrêts ont bien précisé que, pour des emprunts internationaux, la référence à l'étalon or « ne peut être considérée comme ayant été insérée simplement pour produire un effet littéraire ou comme une expression routinière dépourvue de signification »,

et que si un État a le droit de déterminer lui-même ses monnaies,

« L'application des lois de cet État ne soulève pas de difficultés tant qu'elle n'affecte pas la substance de la dette à payer et qu'elle n'entre pas en conflit avec la loi qui régit ladite dette. »

Or, dans le cas des emprunts norvégiens (dette directe ou dette de la Banque hypothécaire), il n'est pas douteux que la loi de 1931, qui a dévalué la couronne, a modifié la substance de la dette. Elle ne saurait donc avoir application dans l'espèce.

Du côté français, comprenant toutefois les difficultés que pouvait entraîner, depuis la guerre, une application stricte de la clause or, on avait suggéré, au cours de précédentes négociations, que le service de ces emprunts soit assuré sur la base de la couronne suédoise ; les paiements au profit des porteurs suédois sont, en effet, effectués, pour ces emprunts, dans cette monnaie.

Cette transaction pouvait paraître raisonnable à l'époque, puisqu'elle respectait le principe de l'égalité de traitement entre les porteurs de titres d'un même emprunt ; mais, depuis cette suggestion, un fait nouveau est intervenu. La question du règlement des emprunts assortis d'une clause or a fait, en effet, l'objet de larges débats au cours de la conférence de Londres sur les dettes allemandes et un accord, auquel le Gouvernement norvégien participe, est intervenu à ce sujet prévoyant que le service de tels emprunts serait assuré à l'équivalence du montant en dollars de la dette calculée à la parité lors de l'émission.

La délégation française a souligné, d'ailleurs, que cette transaction constituait un sacrifice assez important pour les porteurs et que ce sacrifice a été accepté par eux, dans le cas de l'Allemagne, en raison de la division de ce pays.

II. — La délégation norvégienne a d'abord prétendu que la suggestion présentée par la délégation française d'appliquer aux emprunts norvégiens un traitement analogue à celui prévu, pour les emprunts

allemands, par l'accord de Londres, soulevait de nombreuses questions juridiques qui ne pouvaient être examinées par elle assez rapidement pour qu'une réponse puisse être donnée avant la fin de la conférence.

La délégation française a observé que la suggestion qu'elle faisait ne pouvait être imprévue pour la délégation norvégienne, puisqu'une lettre du président français de la Commission mixte franco-norvégienne, en mai dernier, faisait état de ce précédent pour proposer un règlement des emprunts en question.

La délégation norvégienne n'a pu que s'incliner devant cette remarque, mais, en fait, d'après ses déclarations, elle n'aurait été saisie de la lettre en question que quelques jours avant la réunion de la conférence ; elle n'a donc pas été en mesure d'étudier à fond le précédent que pourrait constituer l'accord de Londres.

III. — La délégation norvégienne, ayant fait appel au concours du représentant du Gouvernement norvégien à la conférence de Londres, a déclaré, à une seconde séance, que l'accord de Londres concernant les dettes allemandes ne pouvait constituer, à son avis, un précédent et qu'on ne pouvait en distraire une partie pour en faire application au cas norvégien.

Il est vrai, a-t-elle reconnu, que la question des clauses or a fait l'objet de larges débats entre la délégation française et la délégation américaine, mais les représentants du Gouvernement norvégien n'ont pas participé à ces débats, et si les représentants français ont eu gain de cause dans ce cas, c'est parce que la question de la valeur de la clause or ne se posait pas dans les mêmes termes. Il s'agissait, en effet, d'une reprise générale des paiements de la dette extérieure allemande, et il fallait fixer la créance des porteurs français avec équité : on n'a pas voulu, dans ces conditions, que ces porteurs fussent moins bien traités que les porteurs américains d'emprunts en dollars ; l'accord devait donc se faire et ne pouvait se faire que sur l'équivalent en dollars de la dette à la date de l'émission.

IV. — La délégation française a contesté la portée de cet argument. Le service des emprunts norvégiens émis aux États-Unis est assuré en dollars courants ; pour respecter l'égalité de traitement entre les porteurs français et porteurs américains, comme dans le cas allemand, il faut que le service des emprunts avec clause or soit assuré aussi sur la base du montant en dollars à la date de l'émission. Ce n'est pas parce qu'il ne s'agit pas dans le cas norvégien d'une conférence internationale que le principe de l'égalité de traitement, admis par le Gouvernement norvégien dans le cas de l'Allemagne, ne peut être appliqué.

V. — Malgré les efforts de la délégation française, la délégation norvégienne a maintenu son point de vue que l'accord de Londres ne pouvait constituer un précédent. Elle a déclaré que, cependant, elle étudierait plus à fond la question, mais elle ne pensait pas que ce nouvel examen fût de nature à modifier sa position.

La délégation norvégienne a observé, au surplus, que :

a) les porteurs intéressés ont, d'ailleurs, présenté très largement leurs titres au remboursement, puisqu'il ne reste plus en circulation, sur les 19 millions de couronnes, que 5 millions de couronnes environ ;

b) les porteurs qui ont déjà encaissé leurs titres sur la base de la couronne norvégienne pourraient être amenés à réclamer un paiement complémentaire, s'il était donné satisfaction à la demande française ;

c) l'Association nationale avait envisagé, il y a 3 ans, d'engager un procès contre la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège à Oslo. Aucune suite n'avait été donnée à ce projet, ce qui montre avec évidence que, du côté français, on estime solide la position norvégienne ;

d) enfin, en avril 1947, devant la « Security and Exchange Commission » américaine, le Gouvernement norvégien a précisé, sans soulever aucune objection des autorités américaines, que, pour les emprunts libellés en or, comme il s'agit uniquement de couronnes or, le service en est assuré sur la base de la couronne norvégienne.

VI. — La délégation française a répondu à ces diverses objections que :

a) l'Association nationale avait, en effet, conseillé aux porteurs, à plusieurs reprises, de différer l'encaissement de leurs titres dans l'attente du résultat des négociations avec les autorités norvégiennes ; si un grand nombre n'ont pas suivi ces conseils, c'est que certains d'entre eux pouvaient avoir besoin de capitaux immédiats au lendemain de la guerre et que d'autres pouvaient être lassés par la longueur des négociations ;

b) les porteurs qui ont encaissé n'ont pas conservé leurs titres de créances ; il serait difficile, par conséquent, de les indemniser. Mais, par l'entremise de banques, il pourrait être trouvé trace de ces porteurs et un règlement complémentaire pourrait intervenir en leur faveur s'il y a lieu ;

c) il est exact que l'Association nationale n'a pas donné suite au procès qu'elle envisageait d'engager à Oslo, mais c'est parce qu'elle avait confiance dans les autorités norvégiennes et qu'elle était convaincue que le Gouvernement norvégien, constatant qu'il y avait conflit par suite de la différence des législations en France et en Norvège concernant les clauses or, accepterait la demande du Gouvernement français de déférer ce litige à une Cour d'arbitrage. Cette attente a été déçue ;

d) le fait que les autorités américaines, tenant compte des dispositions législatives américaines et norvégiennes, n'ont pas soulevé d'objection quant au service des emprunts norvégiens libellés en or ne peut être opposé aux porteurs français de ces emprunts.

* * *

A la suite de ces échanges de vues, la délégation norvégienne a promis d'étudier à nouveau la question et de remettre à la délégation française, au début de septembre, une note précisant exactement la position des autorités norvégiennes dans cette affaire.

De son côté, la délégation française a indiqué que les porteurs intéressés recevraient toutes informations sur l'attitude des autorités norvégiennes et sur l'état des négociations et qu'elle proposerait en outre à son Gouvernement de saisir les instances internationales, notamment la B. I. R. D., du refus des autorités norvégiennes de tenir compte des clauses formelles dont sont assortis les emprunts en question.

Enfin, a-t-elle observé, quelle confiance peut-on accorder aux engagements pris par la Norvège de régler notamment sur la base de l'or les comptes de l'U. E. P., si une loi intérieure peut être invoquée par le Gouvernement norvégien pour refuser d'appliquer les clauses or ?

Annexe III

COMPTE RENDU DES NÉGOCIATIONS FRANCO-NORVÉGIENNES CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CLAUSE OR AUX EMPRUNTS NORVÉGIENS ÉMIS EN FRANCE (5 AU 8 MAI 1954)

Ministère des Finances et
des Affaires économiques.

Le 10 mai 1954.

Composition des délégations.

a) *Délégation norvégienne :**Ministère du Commerce :*

M. Chr. BRINCH
M. Carsten NIELSEN
M. Jan MULLER

Ministère des Finances :

M. F. G. NISSEN
M. K. NORKANN

Banque de Norvège :

M. S. HACERUP BULL
M. N. BECK

b) *Délégation française :*

M. GRIMM-PROVENCE, conseiller commercial près l'ambassade de France à Oslo,
M. PONIATOWSKI, du ministère des Finances,
M. PICARD, de l'Association nationale des porteurs français de valeurs mobilières.

A l'occasion des négociations commerciales franco-norvégiennes qui ont débuté le 4 mai 1954 à Oslo, des représentants financiers des deux pays ont évoqué la question des emprunts norvégiens à clause or émis en France ; la délégation norvégienne a, dès l'abord, indiqué que la position du Gouvernement royal définie dans le mémorandum de septembre 1953 ne se trouvait en aucune manière modifiée. Les recommandations récentes de la B. I. R. D. en particulier devaient être interprétées comme un appui donné à la thèse norvégienne.

Il a été indiqué à nos interlocuteurs que ces recommandations pouvaient aussi bien être considérées comme une confirmation de la thèse française, puisqu'elles précisaient que les autorités norvégiennes (citation)... « accepteraient les décisions de toute Cour ayant une juridiction sur le litige, y compris la Cour suprême de Norvège et la Cour internationale de La Haye ». Or, au regard de la loi française, la compétence juridictionnelle d'un tribunal français sur le litige en question est indiscutablement reconnue. Dans ces conditions, les recommandations de la B. I. R. D. pouvaient tout aussi valablement être interprétées comme l'acceptation par les autorités norvégiennes d'une procédure comportant le jugement d'un tribunal français avec appel devant la Cour internationale de La Haye.

M. BRINCH, qui dirigeait la délégation norvégienne, a estimé qu'en aucun cas son Gouvernement ne pouvait accepter une telle interprétation et qu'il s'en tenait pour sa part au mémorandum de septembre 1953.

Il est apparu cependant au cours des discussions qui ont suivi et où les arguments déjà bien connus ont été repris sans emporter aucune modification de part et d'autre, que la position du Gouvernement norvégien était peut-être susceptible d'évoluer en faveur d'un compromis, voire d'un arbitrage dont pourrait être chargée, comme dans le cas du litige intéressant les emprunts japonais émis en France, une personnalité neutre désignée par un organisme international tel que le Fonds monétaire international ou la B. I. R. D. Mais il est certain que les autorités norvégiennes envisagent avec une extrême réticence l'éventualité d'un compromis et qu'elles ne l'accepteront que si le Gouvernement français prend une attitude très ferme sur cette question.

Dans ces conditions la délégation française estime nécessaire :

1° d'effectuer une démarche pressante auprès du président de la Banque internationale afin que soient respectées les différentes recommandations formulées par M. BLACK lors de l'octroi par la B. I. R. D. à la Norvège du récent prêt de 25 millions de dollars. Cette démarche paraît d'autant plus opportune que le Gouvernement norvégien envisage de solliciter très prochainement un second prêt de cet institut ;

2° d'examiner les modalités suivant lesquelles le Gouvernement français pourrait saisir de la question des emprunts norvégiens la juridiction internationale.

Annexe IV

INSTRUCTIONS DONNÉES PAR LE MINISTRE FRANÇAIS
DES FINANCES A L'ADMINISTRATEUR FRANÇAIS A LA
BANQUE INTERNATIONALE

Ministère des Finances
et des Affaires économiques.

5 décembre 1953.

025853.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques
à Monsieur Hoppenot, administrateur de la Banque internationale pour
la Reconstruction et le Développement, Washington.

Objet : Emprunts norvégiens assortis d'une clause or.

Par note du 10 septembre, dont ci-joint copie, le Gouvernement norvégien, se référant aux notes verbales remises à notre ambassade le 15 décembre 1934 et le 26 décembre 1936, a informé notre représentant à Oslo qu'après un nouvel examen de la question des emprunts norvégiens assortis d'une clause or, il ne pouvait que maintenir sa position antérieure et rejeter les propositions françaises tendant à obtenir pour les porteurs français le service des titres en cause sur des bases plus conformes aux conditions prévues par les contrats d'émission. Les autorités norvégiennes précisent, notamment, qu'elles ne considèrent pas les accords de Londres comme un précédent susceptible d'être invoqué en la matière.

Par cette nouvelle fin de non recevoir faisant suite aux refus successifs déjà exprimés notamment à l'égard de notre demande d'arbitrage, les autorités norvégiennes confirment une position qui n'est justifiée ni en droit ni en équité.

Il me paraît indispensable, au moment où la Norvège va contracter un emprunt auprès de la Banque internationale, d'informer le Conseil du caractère regrettable de cette attitude et de l'émotion qu'elle soulève parmi les porteurs français de valeurs norvégiennes.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de bien vouloir soulever la question auprès du Conseil de la B. I. R. D., en attirant l'attention sur le caractère très modéré de l'offre française transactionnelle, inspirée du précédent de la conférence de Londres sur les dettes allemandes, et de la déception profonde qu'a causée son rejet par les autorités norvégiennes.

Ci-joint, à toutes fins utiles, une note d'information dans laquelle se trouvent exposés et motivés les différents points de la position française.

(Signé) COTTIER.

Annexe V

LE PRÉSIDENT DE LA BANQUE INTERNATIONALE AU
MINISTRE DU COMMERCE NORVÉGIEN

[Traduction]

15 janvier 1954.

Cher Monsieur le Ministre,

Nous avons examiné les conclusions de la mission récemment envoyée en Norvège et je suis heureux de vous dire que nous sommes maintenant prêts à ouvrir des négociations avec votre Gouvernement sur un prêt à long terme d'environ vingt millions de dollars.

Le motif principal de ce projet d'emprunt serait, à nos yeux, d'encourager l'investissement pour la production de manière générale en Norvège. Son but particulier serait de fournir des moyens de change en 1954 en vue de l'achat de navires qui constitue une base utile de dépense.

Il suit de ces considérations que nous sommes enclins à cette opération de prêt en raison du succès rencontré par la Norvège jusqu'à présent pour développer ses ressources productives et les perspectives qu'elle a d'un développement ultérieur. De même si des prêts ultérieurs de la Banque étaient envisagés plus tard, et nous partageons votre espoir de relations continues entre la Norvège et la Banque, nous désirerions de nouveau étudier le problème de chaque prêt à la lumière du progrès général de l'économie norvégienne. Nous serions particulièrement intéressés à connaître le mouvement de l'investissement privé dans le pays et à l'étranger, qui selon nous devrait avoir une part importante dans les progrès à réaliser dans l'avenir.

Dans le cours des négociations qui sont maintenant envisagées, il peut se faire que nous ayons à discuter l'inclusion de monnaies autres que le sterling, la couronne suédoise et le mark allemand. Nous essaierons d'ob-

tenir le plus possible de ces vingt millions de dollars dans ces monnaies, mais nous ne savons dans quelle mesure nous y réussirons. Nous désirerions également être mieux informés du différend entre votre Gouvernement et l'Association française des porteurs de valeurs étrangères en raison du fait que l'existence de ce différend fait naître des problèmes que nous devons examiner.

Je vous proposerai maintenant d'envoyer une délégation à Washington en vue de négocier le projet d'emprunt. Si vous acceptez, je vous serais reconnaissant de faire connaître à l'avance à la Banque les personnes que vous enverrez et le moment de leur arrivée.

Sincèrement à vous,

(Signé) Eugène R. BLACK.

L'Honorable Erik BROFOSS,
Ministre du Commerce.

Annexe VI

EXTRAIT DU RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU
PRÉSIDENT DE LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA
RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT — 1954

32. Norway has a good debt record and she has always paid her obligations promptly. There is, however, a longstanding dispute between the Norwegian Government and the Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières, representing holders of certain Norwegian bonds issued between 1885 and 1909. The French complaint appears to be twofold: first that since 1931, the debtors have paid the bonds on the basis of the various currencies in which they were expressed (francs, sterling and crowns) and not on the basis of gold; secondly, that the debtors have discriminated against French holders by paying Swedish holders in Swedish crowns without offering equivalent treatment to French holders. The Association has put forward certain proposals and has suggested that failing agreement, the dispute should be submitted to the Arbitral Tribunal of the International Chamber of Commerce.

33. There have been discussions on the subject between French and Norwegian representatives over many years, and I am informed that the Norwegian debtors have not accepted the French case. They have stated, however, that they will abide by the decision of any court having jurisdiction of the dispute, including the Norwegian Supreme Court and the International Court of Justice at The Hague.

34. In view of the complicated legal position and the nature of the issues involved, I feel that the Bank should not attempt to judge the merits of the case.

*Annexe VII*TÉLÉGRAMME DE L'AMBASSADE DE FRANCE A WASHINGTON
AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Washington, le 7 mars 1955.

Les rapports et recommandations du Président sur l'emprunt norvégien du 8 avril 1954 contiennent le passage suivant :

« There have been discussions on the subject between French and Norwegian representatives over many years and I am informed that the Norwegian debtors have not accepted the French case. They have stated, however, that they will abide by the decision of any Court having jurisdiction of the dispute, including the Norwegian Supreme Court and the International Court of Justice of The Hague. »

On m'a confirmé que cette formule avait été soumise aux négociateurs norvégiens avant sa diffusion, et qu'ils n'ont fait aucune objection. Vous m'avez indiqué que les autorités norvégiennes soutiennent que le litige doit être en premier lieu porté devant les tribunaux norvégiens ; ceci n'est pas conforme à ce que la Banque a compris jusqu'à présent.

Un recours direct à La Haye a toujours été considéré comme admis par les Norvégiens si, du point de vue du droit international, il était, par ailleurs, régulier.

*Annexe VIII*EXTRAITS DU RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU
PRÉSIDENT DE LA BANQUE INTERNATIONALE — 1955¹

30. In my Report and Recommendations on the last loan to Norway (P-66), I referred to the longstanding dispute between the Norwegian Government and the Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières, representing holders of certain Norwegian bonds issued between 1885 and 1909. I reported that the Association had put forward certain proposals and had suggested that, failing agreement, the dispute should be submitted to the Arbitral Tribunal of the International Chamber of Commerce. The Norwegian Government did not accept these proposals. Early this year, the French Government addressed an aide-mémoire to the Norwegian Government proposing that the dispute be submitted to the International Court of Justice at The Hague. The Norwegian Government replied that in its view the case should first be heard in the Norwegian courts.

31. More recently, the French Government asked the Bank to use its good offices to obtain from the Norwegian Government further assurances that it would join with the French Government in submitting the dispute to the International Court of Justice at The Hague, and the Bank informed the Norwegian Government of this request.

¹ Art. 43, par. 1, du Règlement de la Cour.

32. In view of the complicated legal position and the nature of the issues involved, I still feel that the Bank should not attempt to judge the merits of the case. Of course, the Bank always hopes, as a matter of general principle, that in situations such as this the parties concerned will reach a mutually satisfactory solution.

Annexe IX

DÉCLARATION DE M. PÉROUSE, ADMINISTRATEUR
SUPPLÉANT AU CONSEIL DE LA BANQUE INTERNATIONALE,
LE 18 AVRIL 1955

Monsieur le Président,

Permettez-moi de vous dire tout d'abord que je n'ai aucune objection à formuler au sujet du projet d'emprunt norvégien en soi, ni en ce qui concerne ses détails techniques. Cependant je considère qu'il est de mon devoir de vous dire ainsi qu'à mes collègues quelques mots pour vous expliquer d'une part les paragraphes du rapport du Président ayant trait au litige franco-norvégien, d'autre part l'attitude que j'adopterai dans quelques instants lorsque nous serons amenés à voter l'emprunt.

* * *

Je ne crois pas utile à l'heure actuelle d'entrer dans le détail des revendications des porteurs français de valeurs étrangères contre le Gouvernement norvégien et certains autres débiteurs en Norvège, qui figuraient dans le rapport de M. Black relatif au premier emprunt norvégien de l'an dernier, également mentionnées dans un mémorandum envoyé par M. Hoppenot aux administrateurs, le 20 janvier 1954. Cette réclamation est encore décrite assez longuement dans le prospectus préliminaire publié par le Gouvernement norvégien lui-même pour le projet d'émission d'un emprunt de \$ 15 millions à New York.

Mais il me faut dire que depuis janvier 1954 aucun progrès n'a été fait vers un règlement quelconque, ni en ce qui concerne le fond du problème, ni pour la procédure.

Du côté français on a toujours considéré qu'il était indispensable d'obtenir la décision d'une autorité internationale. Par conséquent, le Gouvernement français a proposé au Gouvernement norvégien soit un arbitrage, notamment celui de la Chambre internationale de Commerce dont les deux États sont membres, soit que l'affaire soit soumise directement à la Cour internationale de Justice de La Haye.

Ces propositions n'ont pas été acceptées par le Gouvernement norvégien. Ainsi qu'il ressort du rapport de M. Black de l'an dernier, le Gouvernement norvégien a dit qu'il s'en remettrait à la décision de toute cour compétente pour trancher ce litige, y compris la Cour suprême de Norvège et la Cour internationale de Justice à La Haye. Mais sa thèse, telle qu'elle fut formulée pour la dernière fois le 1^{er} février 1955, est que l'affaire devrait tout d'abord être portée devant les tribunaux internes norvégiens et seulement après devant la Cour de La Haye.

Du côté français on considère qu'une décision des tribunaux norvégiens serait nécessairement inacceptable du fait que la clause or qui constitue le point essentiel de la discussion a été abolie en Norvège en 1931. On craint également que cette procédure soit de longue durée. En outre, si l'affaire était portée devant les tribunaux norvégiens, il n'y aurait aucune raison pour ne pas la porter également devant les tribunaux français, ceux-ci étant également compétents, d'après la loi française, en matière d'emprunts émis en France. Ceci aboutirait probablement à des décisions contradictoires. Le Gouvernement français estime donc que soumettre cette affaire à des tribunaux nationaux ne pourrait qu'occasionner de nouveaux et regrettables retards dans cette controverse. C'est pourquoi le Gouvernement français a l'intention de porter l'affaire directement devant la Cour internationale de Justice de La Haye. Le Gouvernement norvégien pourra évidemment soulever l'objection qu'il n'y a pas eu de décision préalable des tribunaux internes. Néanmoins, selon nos conseillers juridiques, ceci n'empêcherait pas le Gouvernement français d'exposer l'affaire en sa totalité.

* * *

Il peut vous paraître que c'est là une position très rigide pour obtenir que soit respectée une clause or tant soit peu lointaine, mais je tiens à mentionner ici que, il y a deux ans, avant que n'aient eu lieu les discussions de procédure, les porteurs français ont notifié au Gouvernement norvégien qu'ils seraient prêts à accepter, comme une possibilité de règlement, le paiement des valeurs sur la base de la clause dollar au lieu de la clause or. Ainsi, ce que les porteurs français demandaient, c'était de leur donner autant mais pas plus que ce que la Norvège elle-même a obtenu en tant que créancier des emprunts allemands à clause or au cours du règlement de Londres en septembre 1953. Ceci, selon nous, est une position très modérée.

* * *

Nous savons tous que la politique de la Banque, dans des cas similaires, a toujours été de tendre à un règlement satisfaisant de tout conflit se produisant entre États faisant appel à l'assistance de la Banque pour leurs projets de développement.

A ce point de vue, je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir transmis au Gouvernement norvégien le point de vue français sur la question de savoir à quel tribunal soumettre cette affaire pour parvenir à une solution rapide.

Mais il faut pourtant que je vous dise qu'on éprouve à Paris le sentiment que, dans le cas d'espèce, le Gouvernement français était en droit d'espérer de la part de la Norvège un peu plus de coopération pour résoudre un litige dont l'enjeu, après tout, n'est pas d'une très grande importance financière. C'est pourquoi j'ai reçu des instructions de ne pas donner un avis favorable à ce projet d'emprunt et, de ce fait, de m'abstenir.

Dans l'opinion du Gouvernement français cette attitude ne doit pas être considérée comme inamicale ; nous espérons très sincèrement que ce conflit trouvera une solution rapide à la satisfaction des parties intéressées.

*Annexe X*EXTRAITS DU PROSPECTUS
D'ÉMISSION DE L'EMPRUNT NORVÉGIEN DE 15 MILLIONS
DE DOLLARS 1955¹

.....

Prior to World War II the "Association Nationale des Porteurs Français de Valeurs Mobilières" ("French National Bondholders' Association"), supported on several occasions by the French Government, protested against the failure of French holders of certain of the loans of the Kingdom, of the Mortgage Bank of the Kingdom of Norway and of the Agricultural Properties Bank of Norway, issued before World War I, to receive payment in gold or its equivalent. An exchange of correspondence took place between the French and Norwegian Governments in which the Norwegian Government maintained the position in respect of the gold clause set forth above. The exchange of correspondence terminated before World War II.

Following the War the French National Bondholders' Association renewed its complaints and the French Government in 1953 urged that settlement in respect of the loans be made on a gold basis or at least (in accordance with the formula used in settling the prewar German external debt in the London Agreement of February 27, 1953) on the basis of the value in U.S. dollars calculated at the exchange rate in effect at the date of issuance of the loans. In reply to these proposals the Norwegian Government maintained the same position as that set forth above. The Norwegian Government also pointed out that the London Agreement with respect to German external debts dealt with an entirely different complex of rights and obligations and could not be applied either directly or by analogy to the dispute with the French National Bondholders' Association.

In conversations in Oslo in May 1954, with respect to renewal of the commercial agreement between Norway and France, the French Government proposed the designation by the two Governments of an arbitrator to whom the contested points could be submitted. By aide-mémoire of January 27, 1955, the French Government proposed to the Norwegian Government that the dispute be submitted to the International Court of Justice in The Hague. The Norwegian Government on February 1, 1955, advised the French Government that it could not accept the proposal to submit the dispute to the International Court of Justice and that the normal and regular procedure would be for the bondholders to initiate proceedings in the competent Norwegian tribunals and that the Norwegian Government saw no reason for making any exception to the general rule of public international law that an international claim cannot be brought until local remedies have been exhausted.

The French Government, furthermore, protested prior to World War II at the inability of French citizens to obtain payment in Swedish or Danish kroner upon loans of the Mortgage Bank of the Kingdom of Norway payable in Sweden and Denmark in "kroner", and in 1946

¹ Article 43, par. 1, du Règlement de la Cour.

as to their inability to obtain payment on the basis of the Swedish kronor value of such loans, but the Norwegian Government has maintained the position set forth above that such obligations referred to Norwegian kroner only and that the privilege accorded Danish and Swedish citizens with respect to their own currencies is an act of grace and not an obligation of the Kingdom of Norway.

On March 29, 1954, a French holder of certain multiple currency bonds of the Mortgage Bank of the Kingdom of Norway, called for redemption on January 1, 1947, instituted proceedings in France against three French banks, including two fiscal agents for such bonds, seeking to prevent the transfer to the Mortgage Bank of any funds of the Mortgage Bank which they then had or might have. The Mortgage Bank did not then have and does not now have any funds on deposit with these banks. On April 2, 1954, he brought suit against the Mortgage Bank itself, claiming the redemption value on his bonds plus interest from July 1, 1947, to January 1, 1954, or an aggregate amount of 6,225 francs which he claimed should be paid in gold francs. The Norwegian Government has suggested that the Mortgage Bank as an agency of the Kingdom is under established principles of public international law entitled to sovereign immunity, and requested that the French court dismiss the complaint against the Mortgage Bank on jurisdictional grounds. A hearing before the court is scheduled for May 5, 1955.

Annexe XI

LETTRE DE L'ADMINISTRATEUR FRANÇAIS DE LA BANQUE
INTERNATIONALE AU MINISTRE DES FINANCES

Le 6 décembre 1955.

L'Administrateur de la Banque internationale pour la Reconstruction
et la mise en valeur

à

Monsieur le ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan,
Direction des Finances extérieures — 1^{er} Bureau.

N° 696.

Objet : Emprunts norvégiens à clause or.

Vous avez bien voulu, par télégramme du 23 novembre 1955, appeler mon attention sur l'attitude prise par la Norvège en ce qui concerne le litige existant avec les porteurs français au sujet des emprunts à clause or.

Vous notez que, nonobstant l'engagement pris par elle lors des discussions sur le premier emprunt contracté auprès de la Banque internationale, la Norvège a refusé de soumettre, d'un commun accord, le différend à la Cour internationale de Justice ; à la suite de la requête unilatérale présentée devant cette Cour par les porteurs, de concert avec le Gouvernement français, la Norvège aurait l'intention de dénier la compétence de la Cour, en invoquant le défaut d'épuisement préalable des recours devant la juridiction norvégienne.

Vous m'indiquez, par un second télégramme du 5 décembre, qu'il conviendrait de rappeler à M. Black que la Norvège n'a manifesté à aucun moment le désir d'aboutir à une solution acceptable pour les porteurs français et qu'il y aurait lieu, en conséquence, à abstention de ma part si le dossier de prêt était néanmoins présenté au Conseil.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que dès avant réception de ces dernières instructions, j'ai, le 30 novembre, entretenu M. Black de la question. Il m'a été répondu aussitôt que la question des porteurs français avait été une des premières posée aux négociateurs norvégiens lors de leur passage à la Banque.

Je ne manquerai pas de poursuivre mes démarches dans le sens indiqué par vous, pendant le temps où le dossier restera encore dans le domaine des négociations ; je prendrai, le cas échéant, au Conseil, la position que vous voulez bien me prescrire si le dossier y est présenté, comme il paraît certain.

(Signé) Roger HOPPENOT.

Copie :

- M. Mendès-France.
- M. Pérouse.

Annexe XII

CONVENTION D'ARBITRAGE, SIGNÉE A PARIS LE 9 JUILLET 1904

Le Président de la République française et S. M. le Roi de Suède et de Norvège désirant, en application des principes énoncés dans les articles 15-19 de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye en date du 29 juillet 1899, entrer en négociations pour la conclusion d'une convention d'arbitrage, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. Th. Delcassé, député, ministre des Affaires étrangères de la République française ;

et S. M. le Roi de Suède et de Norvège, M. Akerman, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République française ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1^{er}. — Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les H. P. C. qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la convention du 29 juillet 1899, à La Haye, à la condition, toutefois, qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des États contractants, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts des tierces Puissances.

Article 2. — Dans chaque cas particulier, les H. P. C., avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial,

déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

Article 3. — La présente convention est conclue pour une durée de cinq années¹, à partir de l'échange des ratifications qui auront lieu aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 9 juillet 1904.

(L. S.) DELCASSÉ.

(L. S.) AKERMAN.

Annexe XIII

CONVENTION CONCERNANT LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE LA FORCE POUR LE RECouvreMENT DE DETTES CONTRACTUELLES, SIGNÉE A LA HAYE LE 18 OCTOBRE 1907

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ; le Président des États-Unis d'Amérique ; le Président de la République argentine ; S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie ; le Président de la République de Bolivie ; S. A. R. le Prince de Bulgarie ; le Président de la République de Chili ; le Président de la République de Colombie ; le Gouverneur provisoire de la République de Cuba ; S. M. le Roi de Danemark ; le Président de la République dominicaine ; le Président de la République de l'Équateur ; S. M. le Roi d'Espagne ; le Président de la République française ; S. M. le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes ; S. M. le Roi des Hellènes ; le Président de la République de Guatemala ; le Président de la République d'Haïti ; S. M. le Roi d'Italie ; S. M. l'Empereur du Japon ; le Président des États-Unis mexicains ; S. A. R. le Prince de Monténégro ; S. M. le Roi de Norvège ; le Président de la République de Panama ; le Président de la République du Paraguay ; S. M. la Reine des Pays-Bas ; le Président de la République du Pérou ; S. M. I. le Shah de Perse ; S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, etc. ; S. M. l'Empereur de toutes les Russies ; le Président de la République du Salvador ; S. M. le Roi de Serbie ; S. M. l'Empereur des Ottomans ; le Président de la République orientale de l'Uruguay,

Désireux d'éviter entre les nations des conflits armés d'une origine pécuniaire, provenant de dettes contractuelles réclamées au gouvernement d'un pays par le gouvernement d'un autre pays comme dues à ses nationaux,

Ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(Liste des plénipotentiaires),

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

¹ Par des notes échangées entre M. S. Pichon, ministre des Affaires étrangères, et M. Bryn, chargé d'affaires de Norvège à Paris, cette convention a été renouvelée pour des périodes de cinq ans, tant qu'elle ne sera pas dénoncée par l'une ou l'autre des H. P. C., moyennant préavis de six mois. (J. O. 8 novembre 1909).

Article 1^{er}. — Les Puissances contractantes sont convenues de ne pas avoir recours à la force armée pour le recouvrement de dettes contractuelles réclamées au gouvernement d'un pays par le gouvernement d'un autre pays comme dues à ses nationaux.

Toutefois, cette stipulation ne pourra être appliquée quand l'État débiteur refuse ou laisse sans réponse une offre d'arbitrage, ou, en cas d'acceptation, rend impossible l'établissement du compromis, ou, après l'arbitrage, manque de se conformer à la sentence rendue.

Article 2. — Il est de plus convenu que l'arbitrage, mentionné dans l'alinéa 2 de l'article précédent, sera soumis à la procédure prévue par le titre IV, chapitre 3, de la convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Le jugement arbitral détermine, sauf les arrangements particuliers des parties, le bien-fondé de la réclamation, le montant de la dette, le temps et le mode de paiement.

Article 3. — La présente convention sera ratifiée aussitôt que possible. Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratification sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnés des instruments de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la deuxième conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 4. — Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances conviées à la deuxième conférence de la Paix copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 5. — La présente convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratification, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 6. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 7. — Un registre tenu par le ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 3, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 4, alinéa 2) ou de dénonciation (article 6, alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont revêtu la présente convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le 18 octobre 1907, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies certifiées conformes seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Annexe XIV

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE LA SEINE,
1^{re} CHAMBRE, 8 MARS 1956

8 mars 1956.
1^{re} Chambre, n° 2.

Passelaigues
c/Banque hypothécaire de Norvège à Oslo

Le Tribunal ... ouï en son rapport écrit M. COUBERT, juge chargé de suivre la procédure, en leurs conclusions et plaidoiries, LAUNAI, avocat à la Cour, assisté de Antoine MALINVAUD, avoué du sieur Marcel PASSELAIGUES. Le Ministère public entendu en ses conclusions et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort. Vu le jugement rendu entre les mêmes parties par ce Tribunal le 16 juin 1955 auquel il est référé pour l'exposé des faits de la procédure antérieure et vu la signification faite à avoué, par acte du Palais, en date du 20 septembre 1955 et la signification à partie, faite par exploit en date du 21 du même mois.

Attendu que par ledit jugement le Tribunal avait rejeté l'exception d'incompétence présentée par la Banque hypothécaire de Norvège et renvoyé les parties à conclure et plaider au fond, à l'audience du 22 septembre 1955.

Attendu que PASSELAIGUES n'a pas pris de nouvelles conclusions depuis lors et que sa demande au fond reste définie par son assignation, en date du 2 avril 1954.

Attendu que la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège n'a pas conclu au fond bien qu'un avenir visant l'application de l'article 1954 bis du Code de procédure civile, ait été donné à son avoué le 28 janvier 1956.

Attendu que l'instance est ainsi en état d'être jugée au fond, par décision qui sera réputée contradictoire.

Attendu que PASSELAIGUES justifie être possesseur de dix obligations de la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège dont les conditions d'émission ont été analysées au jugement précité du seize juin 1955.

Attendu que ces obligations sont chacune au capital nominal de trois cent soixante couronnes, cinq cents francs ou quatre cent cinq Reichsmarks, le kilogramme d'or fin calculé à deux mille quatre cent soixante couronnes ou deux mille sept cent quatre-vingt-dix reichsmarks.

Attendu que le paiement du capital et des intérêts est exigible sur diverses places et dans divers établissements bancaires en Norvège, en Suède, au Danemark, en Allemagne et enfin en France, le paiement étant stipulé en ce cas en francs à Paris, au Crédit lyonnais et à la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Attendu que la Banque hypothécaire a décidé le remboursement général de ses emprunts à la date du premier janvier 1947.

Attendu qu'il a offert à ses créanciers, porteurs des titres, le paiement en billets de la Banque de Norvège, à leur valeur nominale, conformément à la loi norvégienne du quinze décembre mil neuf cent vingt-trois, sur les dettes payables en monnaie or, tandis que PASSELAIGUES soutient avoir droit à un paiement sur les bases de la valeur actuelle de l'or.

Attendu que les contrats de prêt et en particulier les émissions d'obligations dont les porteurs ont une option de place et une option de change, peuvent être libellés en une formule qui permet aux porteurs d'échapper aux vicissitudes monétaires des pays d'émission.

Attendu que la clause de référence à la valeur de l'or, si elle est prohibée en droit interne pour les contrats exécutoires uniquement dans un seul pays, est licite et obligatoire quand le contrat donne lieu à un mouvement de capitaux empruntés dans un pays pour être utilisés dans un autre et à un mouvement en sens inverse lors du paiement des intérêts et lors du remboursement des capitaux.

Attendu que tel est bien le cas des emprunts de la Banque hypothécaire de Norvège, actuellement litigieux, lesdits emprunts ayant été faits sur diverses places européennes et le paiement des coupons, sur le remboursement du capital, étant exigibles sur ces diverses places, en la monnaie nationale de chacun des pays, ladite monnaie étant définie par son poids d'or.

Attendu que PASSELAIGUES est fondé en conséquence à exiger le paiement à Paris, en francs français, suivant le cours de l'or, au jour du paiement, tant du capital de ses dix obligations que des quatorze coupons de huit francs soixante-quinze or, chacun restant dû sur chacune de ses obligations.

Attendu que la saisie-arrêt pratiquée par PASSELAIGUES n'est pas contestée en sa régularité.

Attendu qu'il échet de la dire valable et régulière.

PAR CES MOTIFS

Condamne la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège à payer à PASSELAIGUES la contrevaletur en francs français au jour du paiement de six mille deux cent vingt-cinq francs or, tels que définis à la date de l'émission des dix obligations dont il est porteur.

Déclare bonne, valable et régulière la saisie-arrêt par lui pratiquée à la date du vingt-neuf mars mil neuf cent cinquante-quatre.

Dit que toutes les sommes dont les tiers saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs, seront versées par eux en ses mains en déduction

ou jusqu'à due concurrence du montant de sa créance en principal, intérêts et frais.

Condamne la Banque hypothécaire du Royaume de Norvège en tous les dépens, dont distraction est faite au profit de MALINVAUD avoué, qui l'a requise aux offres de droit sous les affirmations voulues par la loi.

Fait et jugé par Monsieur DROUILLAT, Vice-Président, par Monsieur BOISSEL, Juge, par Monsieur COUDERT, Juge.

En présence de Monsieur BLONDEAU, substitut de Monsieur le Procureur de la République, assistés de MAZURIER, greffier.

Le jeudi huit mars mil neuf cent cinquante-six.

Enregistré à Paris (deuxième bureau des actes judiciaires), le ... mil neuf cent cinquante-six.